

Département de Lot-et-Garonne

Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot

FUMEL VALLÉE DU LOT

4 Place du Château BP.10037 - 47502 FUMEL Cédex

<u>Procès-verbal</u>	L'an Deux Mille vingt-trois, le 28 septembre à 17h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué le 22 septembre 2023, s'est réuni en séance publique ordinaire à l'Amphithéâtre du Pôle Développement Territorial, à Fumel sous la Présidence de Monsieur Didier CAMINADE, Président
Conseil Communautaire, Séance du : 28 septembre 2023	

Membres titulaires présents :

Mesdames, Messieurs :

ALLEMAND Pierre, ARONDEL Jean-Pierre, BALSAC Didier, BELLEAU Marie-Hélène, BILLOUX Bruno, BOUQUET Thierry, BREL Chantal, BROUILLET Jean-Jacques, CALMEL Jean-Pierre, CAMINADE Didier, GARGOWITSCH Sophie, GRASSET Éric, GUÉRIN Gilbert, LABROUE Cédric, LAFON Nadine, LAFOZ Michèle, LARIVIÈRE Yvette, LE CORRE José, MUCHA Jean-Luc, PAILLAS Lionel, PICCOLI Jacques, PINSOLLES Sophie, POUCHOU Marie-Thérèse, QUEYREL Jean-Marie, SCHMITZ Jean-Marc, SÉGALA Jean-François, SICOT Maryse, SOTTORIVA Olivier, STARCK Josiane, THÉLIOL Jean-Jacques, TORO Viviane, VIDAL Aline.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) excusé(s) :

Mesdames et Messieurs :

ALBASI Maxime, ARANDA Francis, CONGÉ Marie-Yvonne, COSTES Jean-Louis, JURQUET Bernard, VIGNEAU Céline.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par un membre suppléant :

Madame GIRAUD Béatrice procuration à Monsieur DELAPART Jean-Victor.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par procuration :

Monsieur AMBROISE Philippe procuration à Madame POUCHOU Marie-Thérèse,
Monsieur BABIEL Jean-Pierre procuration à Madame PINSOLLES Sophie,
Monsieur BIHOUE Yann procuration à Madame VIDAL Aline,
Monsieur BORIE Daniel procuration à Madame TORO Viviane,
Madame BOUCHER RÉZÉ Séverine procuration à Monsieur CAMINADE Didier,
Madame COSTES Marie procuration à Monsieur CALMEL Jean-Pierre,
Monsieur DELPY Jean-Luc procuration à Monsieur THÉLIOL Jean-Jacques,
Madame GRIFFEILLE Martine procuration à Monsieur SÉGALA Jean-François,
Monsieur MOULY Jean-Pierre procuration à Madame STARCK Josiane,
Madame STREIFF Céline procuration à Monsieur SOTTORIVA Olivier,
Madame TALET Marie-Lou procuration à Madame BREL Chantal.

Secrétaire de Séance : GARGOWITSCH Sophie	Conseillers en exercice : 50 Présents (titulaires et suppléants) : 33 Pouvoir(s) : 11 Votants : 44
--	---

◆ **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

En ouverture de séance, Monsieur Didier CAMINADE, Président, soumet à l'Assemblée le Procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2023, pour approbation.

◆ **AFFAIRES FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES – COMPTES DE GESTION 2022 (MADAME MARIE COSTES)**

N°2023D-71-FIN : BUDGET GÉNÉRAL – DM N°2

Monsieur Didier CAMINADE, Président, indique qu'il y a lieu de prévoir des ouvertures de crédits au titre de l'exercice 2023 pour le Budget Général de Fumel Vallée du Lot.

Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée afin de pouvoir procéder à ces opérations présentées dans les tableaux en annexe.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) – Décide de procéder, en décision modificative n°2, aux ouvertures de crédits présentées dans les tableaux en annexe, au titre de l'exercice 2023, pour le Budget Général de Fumel Vallée du Lot ;

2°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 05 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 05 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 05 octobre 2023

N°2023D-72-FIN : BUDGET ANNEXE LOT ET NATURE – DM N°1

Monsieur Didier CAMINADE, Président, indique qu'il y a lieu de prévoir des ouvertures de crédits au titre de l'exercice 2023 pour le Budget Annexe Lot et Nature de Fumel Vallée du Lot.

Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée afin de pouvoir procéder à ces opérations présentées dans les tableaux en annexe.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) – Décide de procéder, en décision modificative n°1, aux ouvertures de crédits présentées dans les tableaux en annexe, au titre de l'exercice 2023, pour le Budget Annexe Lot et Nature de Fumel Vallée du Lot ;

2°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 05 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 05 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 05 octobre 2023

N°2023D-73-FIN : BUDGET ANNEXE DU CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTÉ (CIS) – DM N°1

Monsieur Didier CAMINADE, Président, indique qu'il y a lieu de prévoir des ouvertures de crédits au titre de l'exercice 2023 pour le Budget Annexe du Centre Intercommunal de Santé (CIS) de Fumel Vallée du Lot.

Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée afin de pouvoir procéder à ces opérations présentées dans les tableaux en annexe.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) – Décide de procéder, en décision modificative n°1, aux ouvertures de crédits présentées dans les tableaux en annexe, au titre de l'exercice 2023, pour le Budget Annexe du CIS de Fumel Vallée du Lot ;

2°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 05 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 05 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 05 octobre 2023

N°2023D-74-FIN : REPRISE SUR PROVISIONS POUR RISQUES

Vu les articles L. 2321-2-29 et R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2022E-100-FIN en date du 08 décembre 2022, relative au Règlement Budgétaire et Financier M57 applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et notamment le régime de droit commun de constitution des provisions (semi-budgétaires) ;

Vu le Compte de Gestion – exercice 2016 de la Communauté de Communes de Penne d'Agenais faisant apparaître un solde au crédit du compte 15181 d'un montant de 21 032 € ;

Vu le Compte de Gestion – exercice 2018 du Budget Annexe de l'Assainissement Collectif de Fumel Vallée du Lot faisant apparaître un solde au crédit au compte 15181 d'un montant de 5 000 € ;

Vu les échanges avec Madame la Cheffe de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot et la nécessité de reprise des provisions constituées ;

Considérant que ces provisions sont devenues sans objet à la disparition du risque et doivent être soldées ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée la reprise de la totalité des provisions constituées d'un montant global de 26 032 € et de se prononcer sur cette reprise. Cette dernière s'effectuera sur le compte 7815.

**Après avoir entendu cet exposé et délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) - Décide de procéder à la reprise de la totalité des provisions d'un montant global de 26 032 € constituées au titre d'une dotation aux provisions pour risques. Cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7815 ;

2°) - Indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 (décision modificative n°2) ;

3°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 05 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 05 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 05 octobre 2023

Département de Lot-et-Garonne

Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot

FUMEL VALLÉE DU LOT

4 Place du Château BP.10037 - 47502 FUMEL Cédex

<u>Procès-verbal</u> Conseil Communautaire, Séance du : 28 septembre 2023	L'an Deux Mille vingt-trois, le 28 septembre à 17h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué le 22 septembre 2023, s'est réuni en séance publique ordinaire à l'Amphithéâtre du Pôle Développement Territorial, à Fumel sous la Présidence de Monsieur Didier CAMINADE, Président
---	--

Membres titulaires présents :

Mesdames, Messieurs :

ALLEMAND Pierre, ARONDEL Jean-Pierre, BALSAC Didier, BELLEAU Marie-Hélène, BILLOUX Bruno, BREL Chantal, BROUILLET Jean-Jacques, CALMEL Jean-Pierre, CAMINADE Didier, GARGOWITSCH Sophie, GRASSET Éric, GUÉRIN Gilbert, LABROUE Cédric, LAFON Nadine, LAFOZ Michèle, LARIVIÈRE Yvette, LE CORRE José, MUCHA Jean-Luc, PAILLAS Lionel, PICCOLI Jacques, PINSOLLES Sophie, POUCHOU Marie-Thérèse, QUEYREL Jean-Marie, SCHMITZ Jean-Marc, SÉGALA Jean-François, SICOT Maryse, SOTTORIVA Olivier, STARCK Josiane, THÉLIOL Jean-Jacques, TORO Viviane, VIDAL Aline.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) excusé(s) :

Mesdames et Messieurs :

ALBASI Maxime, ARANDA Francis, BOUQUET Thierry, CONGÉ Marie-Yvonne, COSTES Jean-Louis, JURQUET Bernard, VIGNEAU Céline.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par un membre suppléant :

Madame GIRAUD Béatrice procuration à Monsieur DELAPART Jean-Victor.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par procuration :

Monsieur AMBROISE Philippe procuration à Madame POUCHOU Marie-Thérèse,
Monsieur BABIEL Jean-Pierre procuration à Madame PINSOLLES Sophie,
Monsieur BIHOUE Yann procuration à Madame VIDAL Aline,
Monsieur BORIE Daniel procuration à Madame TORO Viviane,
Madame BOUCHER RÉZÉ Séverine procuration à Monsieur CAMINADE Didier,
Madame COSTES Marie procuration à Monsieur CALMEL Jean-Pierre,
Monsieur DELPY Jean-Luc procuration à Monsieur THÉLIOL Jean-Jacques,
Madame GRIFFEILLE Martine procuration à Monsieur SÉGALA Jean-François,
Monsieur MOULY Jean-Pierre procuration à Madame STARCK Josiane,
Madame STREIFF Céline procuration à Monsieur SOTTORIVA Olivier,
Madame TALET Marie-Lou procuration à Madame BREL Chantal.

Secrétaire de Séance : GARGOWITSCH Sophie	Conseillers en exercice : 50 Présents (titulaires et suppléants) : 32 Pouvoir(s) : 11 Votants : 43
--	---

N°2023D-75-FIN : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES ACTIFS CIRCULANTS (CRÉANCES DOUTEUSES) AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 ET REPRISE SUR PROVISIONS

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle que par souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution d'une provision pour

dépréciation des actifs circulants (créances douteuses) constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation en vigueur.

Il est précisé qu'une provision doit alors être constituée par délibération, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable Public. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Le mécanisme comptable de la provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (principe de droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrement des créances.

Au vu des résultats pour toutes créances prises en charge avant l'exercice en cours, il est proposé pour l'exercice 2023, de constituer une provision pour créances douteuses d'un montant de 25 000 €.

Vu les articles L. 2321-2, L. 2321-3 et R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 ;

Vu la délibération n°2022E-100-FIN en date du 08 décembre 2022 relative au Règlement Budgétaire et Financier M57 applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et notamment le régime de droit commun de constitution des provisions (semi-budgétaires) ;

Considérant le courrier d'observations de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne en date du 07 août 2023 sur le défaut de constitution de provisions pour dépréciations des créances douteuses ;

**Après avoir entendu cet exposé et délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) - Décide de constituer au titre de l'année 2023 une provision pour créances douteuses d'un montant de 25 000 € ;

2°) - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal au compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » ;

3°) - Précise que cette provision fera l'objet d'un examen annuel à la suite de la transmission par le comptable public d'un état des restes à recouvrer ;

4°) - Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

5°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 05 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 05 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 05 octobre 2023

N°2023D-76-FIN : BUDGET ANNEXE DU FUNÉRARIUM DE FUMEL VALLÉE DU LOT – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 – CLÔTURE DÉFINITIVE

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle que par délibération n 2022B-44-FIN, en date du 07 avril 2022, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur la dissolution du Budget Annexe « Funérarium » au 31 décembre 2022.

Le Compte Administratif 2022 « Budget Annexe Funérarium » approuvé par la délibération n°2023B-19-FIN « Approbation du Compte Administratif 2022 », en date du 06 avril 2023, faisait apparaître un excédent de fonctionnement de 20 703,94 € et un excédent d'investissement de 4 327,96 €.

L'excédent de fonctionnement avait déjà fait l'objet d'une affectation au Budget Principal de CC Fumel Vallée du Lot par délibération n°2023B-23-FIN en date du 06 avril 2023. L'excédent d'investissement n'a pas été intégré car il convenait d'attendre les écritures de transfert.

Aussi, à la suite des écritures de dissolution, Madame le Cheffe de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot a établi le Compte de Gestion de clôture 2023 du Budget Annexe « Funérarium » faisant apparaître des résultats de clôture définitifs :

- 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (excédent) : + 4 327,96 €
- 002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent) : + 20 703,94 €

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les documents comptables ci-après ;

- Statuant sur l'ensemble des opérations de clôture effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 17 mai 2023 ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire

1°) - Déclare que le Compte de Gestion de clôture dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

2°) - Valide l'intégration des résultats de clôture du Budget Annexe « FUNÉRARIUM » dans le Budget Principal de CC Fumel Vallée du Lot :

- 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : + 4 327,96 €
- 002 - Résultat de fonctionnement reporté : + 20 703,94 €

3°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 05 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 05 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 05 octobre 2023

N°2023D-77-FIN : DÉFICITS DE CAISSE CONSTATÉS À LA SUITE DES DÉPÔTS DU NUMÉRAIRE PAR LES RÉGISSEURS AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE – PRISE EN CHARGE PAR LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle que depuis mai 2021, la DGFIP a mis en place une nouvelle procédure pour le versement du numéraire par les régisseurs des collectivités territoriales. La Banque Postale est titulaire du marché et les régisseurs doivent déposer leurs encaissements numéraires, par le biais de sacs scellés, aux guichets dédiés sur le territoire.

La Banque Postale remet ensuite les fonds au transporteur de fonds dont le comptage fait foi. Il arrive que des erreurs soient constatées ou que des faux billets ou des pièces de monnaies usagées soient retirés des encaissements. Une différence peut apparaître alors entre la comptabilisation du numéraire et la comptabilisation sur le compte bancaire correspondant. Cela constitue alors un déficit de caisse. Afin de faciliter la gestion de ces écarts, qui sont souvent peu importants, Monsieur le Président propose leur prise en charge par Fumel Vallée de Lot pour un montant de 15 € maximum par dépôt. Pour tout montant supérieur à 15 €, une étude au cas par cas sera réalisée.

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, avec la suppression du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et assimilés et des régisseurs et notamment son article 12 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu l'article 201 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui a modifié la procédure de dépôt de fonds des espèces ;

Considérant que les comptes des régisseurs tenus par la DDFIP de Lot-et-Garonne doivent être ajustés à la réalité des encaissements, que les écarts constatés doivent être en conséquence comblés ;

Après avoir entendu cet exposé et délibéré,
le Conseil Communautaire

- 1°) - Décide de faciliter la gestion des écarts de caisse constatés, dans le cadre de la nouvelle procédure de dépôt du numéraire auprès de la Banque Postale, et dans la mesure où ce dépôt ne fait pas l'objet d'un comptage contradictoire ;
- 2°) - Acte la prise en charge des déficits de caisse constatés pour un montant de 15 € maximum par dépôt par le Budget Principal et les Budgets Annexes ;
- 3°) - Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;
- 4°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 05 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 05 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 05 octobre 2023

FUMEL VALLÉE DU LOT

4 Place du Château BP.10037 - 47502 FUMEL Cédex

<u>Procès-verbal</u> Conseil Communautaire, Séance du : 28 septembre 2023	L'an Deux Mille vingt-trois, le 28 septembre à 17h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué le 22 septembre 2023, s'est réuni en séance publique ordinaire à l'Amphithéâtre du Pôle Développement Territorial, à Fumel sous la Présidence de Monsieur Didier CAMINADE, Président
---	--

Membres titulaires présents :

Mesdames, Messieurs :

ALLEMAND Pierre, ARONDEL Jean-Pierre, BALSAC Didier, BELLEAU Marie-Hélène, BILLOUX Bruno, BOUQUET Thierry, BREL Chantal, BROUILLET Jean-Jacques, CALMEL Jean-Pierre, CAMINADE Didier, GARGOWITSCH Sophie, GRASSET Éric, GUÉRIN Gilbert, LABROUE Cédric, LAFON Nadine, LAFOZ Michèle, LARIVIÈRE Yvette, LE CORRE José, MUCHA Jean-Luc, PAILLAS Lionel, PICCOLI Jacques, PINSOLLES Sophie, POUCHOU Marie-Thérèse, QUEYREL Jean-Marie, SCHMITZ Jean-Marc, SÉGALA Jean-François, SICOT Maryse, SOTTORIVA Olivier, STARCK Josiane, THÉLIOL Jean-Jacques, TORO Viviane, VIDAL Aline.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) excusé(s) :

Mesdames et Messieurs :

ALBASI Maxime, ARANDA Francis, CONGÉ Marie-Yvonne, COSTES Jean-Louis, JURQUET Bernard, VIGNEAU Céline.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par un membre suppléant :

Madame GIRAUD Béatrice procuration à Monsieur DELAPART Jean-Victor.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par procuration :

Monsieur AMBROISE Philippe procuration à Madame POUCHOU Marie-Thérèse,
Monsieur BABIEL Jean-Pierre procuration à Madame PINSOLLES Sophie,
Monsieur BIHOUÉE Yann procuration à Madame VIDAL Aline,
Monsieur BORIE Daniel procuration à Madame TORO Viviane,
Madame BOUCHER RÉZÉ Séverine procuration à Monsieur CAMINADE Didier,
Madame COSTES Marie procuration à Monsieur CALMEL Jean-Pierre,
Monsieur DELPY Jean-Luc procuration à Monsieur THÉLIOL Jean-Jacques,
Madame GRIFFEILLE Martine procuration à Monsieur SÉGALA Jean-François,
Monsieur MOULY Jean-Pierre procuration à Madame STARCK Josiane,
Madame STREIFF Céline procuration à Monsieur SOTTORIVA Olivier,
Madame TALET Marie-Lou procuration à Madame BREL Chantal.

Secrétaire de Séance : GARGOWITSCH Sophie	Conseillers en exercice : 50 Présents (titulaires et suppléants) : 33 Pouvoir(s) : 11 Votants : 44
--	---

N°2023D-78-FIN : PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT DE CAISSE CONSTATÉ À LA RÉGIE D'AVANCE ET DE RECETTES DU CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTÉ DE FUMEL (CIS)

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle à l'Assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2023, la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics met fin à la possibilité de mise en débet des comptes

ou des régisseurs pour régulariser les déficits, ainsi qu'à la constatation de la force majeure et conduit à considérer les déficits comme une charge liée au fonctionnement du service.

Les modalités de prise en charge de ces déficits varient selon leur origine :

- l'État prend en charge les déficits liés à la gestion du comptable public listés à l'article 173-2 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 ;
- la collectivité (ou entité locale) prend en charge les déficits liés à la gestion du régisseur, ce dernier étant généralement un agent de la collectivité rémunéré et agissant avec les moyens de cette dernière ;
- les escroqueries aux faux ordres de virements sont indemnisés par l'État en cas de manquement du comptable ou sont régularisées par la collectivité en l'absence de manquement du comptable.

Dans le cas d'un détournement, la collectivité ne peut émettre d'ordre de reversement ou de titre de recettes à l'encontre du régisseur. Il lui appartient d'entamer une procédure de demande indemnitaire.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la régie du Centre Intercommunal de Santé est concernée par un déficit de caisse. En effet, la régisseuse a constaté un écart de caisse de 50 € entre le journal de caisse du mois de juin 2023 et le numéraire en sa possession le jour du dépôt le 12 juillet 2023.

Monsieur le Président indique que la responsabilité de la régisseuse peut être engagée (régime de responsabilité unifié). Il précise que, compte tenu des circonstances et de la gestion de l'agent, la prise en charge du déficit de caisse est considérée comme une charge liée au fonctionnement du service.

Monsieur le Président rappelle qu'il est de la compétence exclusive de l'Assemblée délibérante d'accorder cette prise en charge. Aussi, il propose à l'Assemblée la prise en charge du déficit de caisse d'un montant de 50 € de la Régie du Centre Intercommunal de Santé.

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, avec la suppression du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et assimilés et des régisseurs et notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Considérant que le déficit de caisse ne provient pas d'une négligence du régisseur mais d'une erreur matérielle ;

**Après avoir entendu cet exposé et délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) - Décide de prendre en charge le déficit de caisse constaté d'un montant de 50 € à la régie d'avance et de recettes du Centre Intercommunal de Santé de Fumel ;

2°) - Indique que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65888 ;

3°) - Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

4°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 05 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 05 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 05 octobre 2023

N°2023D-79-FIN : PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT DE CAISSE CONSTATÉ À LA RÉGIE DE RECETTES DU SITE AQUALUDIQUE DE FERRIÉ DE PENNE D'AGENAI

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle à l'Assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2023, la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics met fin à la possibilité de mise en débet des comptables ou des régisseurs pour régulariser les déficits, ainsi qu'à la constatation de la force majeure et conduit à considérer les déficits comme une charge liée au fonctionnement du service.

Les modalités de prise en charge de ces déficits varient selon leur origine :

- l'État prend en charge les déficits liés à la gestion du comptable public listés à l'article 173-2 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 ;
- la collectivité (ou entité locale) prend en charge les déficits liés à la gestion du régisseur, ce dernier étant généralement un agent de la collectivité rémunéré et agissant avec les moyens de cette dernière ;
- les escroqueries aux faux ordres de virements sont indemnisés par l'État en cas de manquement du comptable ou sont régularisées par la collectivité en l'absence de manquement du comptable.

Dans le cas d'un détournement, la collectivité ne peut émettre d'ordre de reversement ou de titre de recettes à l'encontre du régisseur. Il lui appartient d'entamer une procédure de demande indemnitaire.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la régie « Site Aqualudique de Ferrié » à Penne d'Agenais est concernée par un déficit de caisse. En effet, le régisseur a constaté un écart de caisse de 1 €. Cet écart provient d'une erreur de saisie de 1 € sur le terminal de carte bancaire.

Monsieur le Président indique que la responsabilité de la régisseuse peut être engagée (régime de responsabilité unifié). Il précise que, compte tenu des circonstances et de la gestion de l'agent, la prise en charge du déficit de caisse est considérée comme une charge liée au fonctionnement du service.

Monsieur le Président rappelle qu'il est de la compétence exclusive de l'Assemblée délibérante d'accorder cette prise en charge. Aussi, il propose à l'Assemblée la prise en charge du déficit de caisse d'un montant de 1 € de la Régie « Site Aqualudique de Ferrié » à Penne d'Agenais.

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, avec la suppression du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et assimilés et des régisseurs et notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Considérant que le déficit de caisse ne provient pas d'une négligence du régisseur mais d'une erreur matérielle ;

**Après avoir entendu cet exposé et délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) - Décide de prendre en charge le déficit de caisse constaté d'un montant de 1 € à la régie de recettes du Site Aqualudique de Ferrié » à Penne d'Agenais ;

2°) - Indique que les crédits nécessaires sont prévus au compte 65888 ;

3°) - Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

4°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 05 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 05 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 05 octobre 2023

N°2023D-80-FIN : PRISE EN CHARGE D'UN EXCÉDENT DE CAISSE CONSTATÉ À LA RÉGIE DE RECETTES DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE FUMEL « THÉÂTRE D'EAUX »

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle à l'Assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2023, la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics met fin à la possibilité de mise en débet des comptables ou des régisseurs pour régulariser les déficits, ainsi qu'à la constatation de la force majeure et conduit à considérer les déficits comme une charge liée au fonctionnement du service.

Les modalités de prise en charge de ces déficits varient selon leur origine :

- l'État prend en charge les déficits liés à la gestion du comptable public listés à l'article 173-2 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 ;

- la collectivité [ou entité locale] prend en charge les déficits liés à la gestion du régisseur, ce dernier étant généralement un agent de la collectivité rémunéré et agissant avec les moyens de cette dernière ;
- les escroqueries aux faux ordres de virements sont indemnisés par l'État en cas de manquement du comptable ou sont régularisées par la collectivité en l'absence de manquement du comptable.

Dans le cas d'un détournement, la collectivité ne peut émettre d'ordre de reversement ou de titre de recettes à l'encontre du régisseur. Il lui appartient d'entamer une procédure de demande indemnitaire.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la régie de la Piscine Intercommunale de Fumel « Théâtre d'eaux » est concernée par un excédent de caisse. En effet, le régisseur a constaté un écart positif de caisse de 10 €. Cet écart positif est consécutif à des erreurs de saisie sur la caisse enregistreuse lors de la saison estivale 2023.

Il précise que, compte tenu des circonstances et de la gestion de l'agent, la prise en charge de l'excédent de caisse est considérée comme une recette supplémentaire liée au fonctionnement du service.

Monsieur le Président rappelle qu'il est de la compétence exclusive de l'Assemblée délibérante d'accorder cette prise en charge. Aussi, il propose à l'Assemblée la prise en charge de l'excédent de caisse d'un montant de 10 € de la régie de la Piscine Intercommunale de Fumel « Théâtre d'eaux ».

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, avec la suppression du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et assimilés et des régisseurs et notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Considérant que l'excédent de caisse ne provient pas d'une négligence du régisseur mais d'une erreur matérielle ;

**Après avoir entendu cet exposé et délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) - Décide de comptabiliser en recettes l'excédent de caisse constaté d'un montant de 10 € à la régie de la Piscine Intercommunale de Fumel « Théâtre d'eaux » ;

2°) - Indique que l'écart positif fera l'objet d'un titre de recettes au compte 75888 ;

3°) - Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

4°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 05 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 05 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 05 octobre 2023

◆ AFFAIRES GÉNÉRALES ET STATUTAIRES (MONSIEUR DIDIER CAMINADE)

N°2023D-81-AGJ : ADHÉSION À LA CONVENTION « ACCOMPAGNEMENT NUMÉRIQUE » CDG47

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle à l'Assemblée la délibération n°2018A-06-AGJ en date du 08 février 2018 relative à l'adhésion de Fumel Vallée du Lot à la convention « Accompagnement Numérique » permettant l'accès au service « dématérialisation » avec le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne.

Il explique à l'Assemblée que par lettre en date du 13 juillet 2023, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne informe de la résiliation de la convention « Accompagnement Numérique » actuelle au 31 décembre 2023 au regard des évolutions financières et techniques de la prestation.

Les nouvelles modalités qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024 portent sur la mise en place d'une indexation des forfaits et tarifs de prestations et sur une réorganisation de la mission en 2 forfaits « Métiers » et « Technologie » adaptés aux besoins des collectivités et établissements publics et formant un ensemble cohérent de prestations.

Pour Fumel Vallée du Lot, le choix du forfait « Technologie » correspond aux prestations suivantes détaillées dans l'annexe 3 :

- Sécurité du système d'information
- E-administration
 - ✓ Certificats électroniques
 - ✓ Dématérialisation des marchés publics
 - ✓ Dématérialisation du contrôle de légalité
 - ✓ Saisine par voie électronique
 - ✓ Convocation électronique
- Outils :
 - ✓ Messagerie professionnelle sécurisée
 - ✓ Gestion du parc informatique
 - ✓ Envoi de fichiers lourds
 - ✓ Plateforme de stockage et partage de fichiers
- Veille réglementaire et technologique
- Conseil en équipement

Le détail des coûts du forfait et des prestations est précisé dans l'annexe n°2 de la convention.

Vu la convention cadre « Accompagnement numérique » adoptée par le Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 05 juillet 2023 relative à la réorganisation de la mission afin d'assurer un équilibre financier et sa pérennité ;

Considérant, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, le besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

Considérant la mission « Accompagnement numérique » proposée par le CDG 47 ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

- 1°) – Prend acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention « Accompagnement numérique » actuelle forfait « Technologie Plus » conclue avec le CDG 47 ;
- 2°) – Décide d'adhérer à la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » forfait « Technologie » proposée par le CDG 47 pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024 et renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique ;
- 3°) – Accepte les modalités de la convention « Accompagnement Numérique » forfait « Technologie » ;
- 4°) – Autorise le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondant au forfait « Technologie » et révisable annuellement, s'élevant pour 2024 à 4 730,00 €uros ;
- 5°) – Autorise le paiement des prestations complémentaires sollicitées sur la base de l'annexe n°3 ;
- 6°) – Autorise Monsieur le Président à signer la convention et ses annexes ainsi que tout document se rapportant à ce dossier et notamment l'annexe n°3 en cas de besoins complémentaires ;
- 7°) – Précise que les crédits afférents sont prévus au Budget 2023 et suivants ;
- 8°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 03 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 03 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 03 octobre 2023

N°2023D-82-AGJ : CRÉDIT-BAIL RESTAURANT AU FIL DE L'EAU SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT - SCI GRITTI - DROIT DE LOCATION PÉRENNE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ATELIER DU 16

Monsieur Didier CAMINADE, Président, informe l'Assemblée que par délibération en date du 02 février 2009, la Communauté de Communes de Penne d'Agenais avait délibéré pour la gestion du bar-brasserie de Saint-Sylvestre-sur-Lot, en location-vente.

Ce local où est exploité le fonds de commerce de bar-restaurant Au Fil de l'Eau, sis à Saint-Sylvestre-sur-Lot, a fait l'objet d'un crédit-bail immobilier, signé le 28 octobre 2009, au profit de la société SCI GRITTI représentée par Monsieur Fabien GRITTI et Madame Mireille LAMBERT, associés.

La SCI GRITTI a conclu un bail commercial pour l'exploitation du fonds de commerce au profit de la SARL Au Fil de l'Eau, représentée par Monsieur Fabien GRITTI et Madame Mireille LAMBERT, associés gérants.

Du fait de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes de Penne d'Agenais et de Fumel Communauté, Fumel Vallée du Lot vient aux droits du crédit-bail immobilier.

Ces derniers, dans le cadre de la cession de leur fonds de commerce de restaurant de la SARL Au Fil de l'Eau, doivent concéder un droit de location pérenne au profit de leur acquéreur, la société ATELIER DU 16 représentée par Madame Nathalie ROUX.

La sous-location du crédit-bail immobilier, ne suffit pas à elle seule, à donner le droit à renouvellement qui s'impose pour tout nouveau titulaire du fonds de commerce.

La promesse de vente du fonds de commerce a été signée en l'Office Notarial de Foulayronnes le 03 août dernier, avec en condition suspensive la clause suivante :

« »

Il résulte de ces éléments que le fonds vendu ne bénéficie pas de droit au renouvellement au bail commercial, l'exploitant étant titulaire uniquement d'un contrat de sous-location du CREDIT BAIL IMMOBILIER.

Par suite les présentes sont conclues sous la condition suspensive expresse stipulée au bénéfice de la société dénommée ATELIER DU 16, qu'il soit obtenu :

- l'accord de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FUMEL VALLÉE DU LOT, pour intervenir et consentir à l'acte contenant BAIL COMMERCIAL par la SCI GRITTI au profit de la société ATELIER DU 16, dans les conditions ci-dessous énoncées, avec effet au jour de la réitération de l'acte définitif,

L'accord de la collectivité locale devra être obtenu dans les meilleurs délais.

Madame ROUX, ès-qualités, se réservant en cas de refus ou d'empêchement à la réalisation de l'option, à renoncer au bénéfice de la présente promesse.

... .. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de se prononcer pour la participation de Fumel Vallée du Lot, venant aux droits de la Communauté de Communes de Penne d'Agenais, à l'effet de consentir à l'accord du bail commercial de la SCI GRITTI au profit de la société ATELIER DU 16 et de la vente du fonds de commerce de la SARL Au Fil de l'Eau au profit de la société ATELIER DU 16.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) – Donne son accord pour intervenir et consentir à l'acte contenant la vente du fonds de commerce par la SARL Au Fil de l'Eau au profit de la société ATELIER DU 16 ;

2°) – Donne son accord pour intervenir et consentir à l'acte contenant bail commercial par la SCI GRITTI au profit de la société ATELIER DU 16 ;

3°) – Consent en sa qualité de crédit-bailleur des locaux suivant acte reçu par Maître Bruno ROLLE notaire à Villeneuve-sur-Lot en date du 28 octobre 2009, à l'établissement du bail commercial par la SCI GRITTI au profit de la SARL ATELIER DU 16 afin de garantir la propriété commerciale au preneur et s'engager à la poursuite du bail en l'absence de levée d'option de la SCI GRITTI ou de résiliation du contrat de crédit-bail, en reconnaissant ledit bail comme lui étant parfaitement opposable tant dans sa forme que dans les dispositions convenues entre les parties ;

4°) – Autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette affaire ;

5°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 02 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 02 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 02 octobre 2023

◆ RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL (MONSIEUR DIDIER CAMINADE)

N°2023D-83-RH : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°84 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2023C-64-RH en date du 29 juin 2023 relative à la mise à jour du tableau des effectifs de Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 19 septembre 2023 ;

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

À la suite du départ d'un agent technique, responsable de la gestion du patrimoine communautaire, la Communauté de Communes souhaite renforcer ce poste, précédemment occupé par un agent détenant le grade d'agent de maîtrise.

Il est ainsi proposé de transformer le poste d'agent de maîtrise à technicien et de procéder au recrutement par voie statutaire ou par voie contractuelle si le recrutement se montre infructueux.

Par ailleurs, à la suite de la promotion interne d'un agent du grade d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe à assistant du patrimoine et des bibliothèques, il est proposé de supprimer l'ancien poste de l'agent.

Ainsi, il est proposé de :

Créer :

- 1 poste de Technicien, catégorie B, à temps complet (35h00)

Supprimer :

- 1 poste d'Agent de maîtrise, catégorie C, à temps complet (35h00),
- 1 poste d'Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet (35h00).

Tableau des effectifs – Postes permanents – Fumel Vallée du Lot – 1^{er} octobre 2023

Cadres d'emploi	Catégorie	Effectif	Temps de travail
EMPLOI FONCTIONNEL			
Directeur général des services	A	1	35h00
Directeur général des services techniques	A	1	35h00
Direction général adjoint	A	1	35h00
Total emploi fonctionnel		3	
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Attaché territorial principal	A	2	35h00
Attaché territorial	A	3	35h00
Rédacteur territorial principal 2 ^{ème} classe	B	1	35h00
Rédacteur territorial principal 1 ^{ère} classe	B	1	35h00
Adjoint administratif territorial	C	6	35h00
Adjoint administratif territorial 2 ^{ème} classe	C	4	35h00
Adjoint administratif territorial 1 ^{ère} classe	C	4	35h00
Total filière administrative		21	
FILIÈRE ANIMATION			
Animateur territorial	B	1	17h30
Animateur territorial	B	1	35h00
Animateur territorial principal 2 ^{ème} classe	B	1	35h00
Animateur territorial principal 1 ^{ère} classe	B	1	35h00
Adjoint territorial d'animation	C	1	32h00
Adjoint territorial d'animation	C	1	35h00
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	1	32h00
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	5	35h00
Adjoint territorial d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	1	35h00
Total filière animation		13	
FILIÈRE CULTURELLE			
Assistant d'enseignement artistique	B	1	03h00
Assistant d'enseignement artistique	B	1	04h00
Assistant d'enseignement artistique	B	2	05h00
Assistant d'enseignement artistique	B	1	06h30
Assistant d'enseignement artistique	B	2	08h00
Assistant d'enseignement artistique	B	1	09h00
Assistant d'enseignement artistique	B	1	10h00
Assistant d'enseignement artistique	B	1	15h00
Assistant d'enseignement artistique	B	1	20h00
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	1	09h00
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	1	20h00
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	B	1	06h00
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	B	1	20h00
Assistant du patrimoine et des bibliothèque	B	1	35h00
Total filière culturelle		16	
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE			
Educateur de jeunes enfants classe supérieure	A	1	35h00
Educateur de jeunes enfants seconde classe	A	2	35h00

Puéricultrice territorial	A	1	35h00
Puéricultrice territorial	A	1	25h00
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	B	1	35h00
Auxiliaire de puériculture classe normale	B	7	35h00
Total filière médico-sociale		13	
FILIÈRE SOCIALE			
Agent social territorial	C	1	20h00
Agent social territorial	C	1	28h00
Agent social territorial	C	1	30h00
Agent social territorial	C	2	35h00
Agent social territorial 2 ^{ème} classe	C	1	30h00
Agent social territorial 2 ^{ème} classe	C	4	35h00
Total filière sociale		10	
FILIÈRE SPORTIVE			
Educateur territorial des APS principal 1 ^{ère} classe	B	1	35h00
Total filière sportive		1	
FILIÈRE TECHNIQUE			
Ingénieur territorial	A	1	35h00
Ingénieur territorial principal	A	1	35h00
Technicien territorial	B	3	35h00
Technicien territorial 2 ^{ème} classe	B	2	35h00
Agent de maîtrise	C	3	35h00
Agent de maîtrise principal	C	1	35h00
Agent technique territorial	C	1	20h00
Agent technique territorial	C	27	35h00
Agent technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1	32h00
Agent technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	7	35h00
Agent technique territorial principal 1 ^{ère} classe	C	20	35h00
Total filière technique		67	
TOTAL DES EFFECTIFS		144	

Tableau des effectifs – Postes permanents – Centre Intercommunautaire de Santé
1^{er} octobre 2023

Cadres d'emploi	Catégorie	Effectif	Temps de travail
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif territorial	C	1	35h00
Total filière administrative		1	
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE			
Médecin territorial	A	5	35h00
Médecin territorial	A	3	10h00
Auxiliaire de puériculture classe normale	B	1	35h00
Auxiliaire de soins principal 2 ^{ème} classe	C	1	35h00
Total filière administrative		10	
TOTAL DES EFFECTIFS		11	

Tableau des effectifs – Postes non permanent – Fumel Vallée du Lot – 1^{er} octobre 2023

Cadres d'emploi	Catégorie	Effectif	Temps de travail
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur territorial principal 2 ^{ème} classe	B	1	35h00
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	35h00
Total filière administrative		2	
FILIÈRE TECHNIQUE			
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	6	35h00
Apprenti		3	35h00
Total filière administrative		9	
TOTAL DES EFFECTIFS		11	

Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire

- 1°) – Décide d'adopter le tableau des effectifs ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2023 ;
- 2°) - Dit que Monsieur le Président est chargé du recrutement du Technicien et habilité à ce titre à conclure un contrat ;
- 3°) – Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades sont inscrits au budget primitif 2023 ;
- 4°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 03 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 03 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 03 octobre 2023

N°2023D-84-RH : ACTION SOCIALE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des emplois de Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023 ;

La Communauté de Communes a mis en place depuis quelques années une action sociale au profit de ces agents sous la forme de :

- Versement d'une carte cadeau dont le montant est attribué en fonction de la catégorie de l'agent,
- Versement d'une allocation aux parents d'enfants porteurs de handicap.

Il est proposé de renouveler ce dispositif en versant les cartes cadeaux aux agents titulaires et contractuels, qui au 1^{er} décembre de l'année d'attribution remplissent les conditions suivantes :

- Être recrutés sur un emploi permanent ou non permanent inscrit au tableau des emplois,
- Avoir 6 mois d'ancienneté au 1^{er} décembre 2023.

L'action sociale concerne environ 150 agents.

Le montant des cartes cadeaux est fixé de la façon suivante :

- Montant de 160€/agents catégorie C,
- Montant de 150€/agents catégorie B,
- Montant de 140€/agents catégorie A.

Lors d'une enquête auprès des agents effectués en 2021 (85 répondants), les résultats ont démontré qu'en cas de difficultés financières, les agents réduisaient les dépenses sur le volet de la santé, puis sur celui des loisirs et enfin sur le volet alimentaire.

Il est ainsi proposé de souscrire à une plateforme de billetterie en ligne avec des tarifs préférentiels afin de favoriser le **pouvoir d'achat des agents** de la Communauté de Communes. Cette plateforme offre aux agents la possibilité d'acheter des billets (cinéma, théâtre, événements sportifs, concerts...) au tarif CE et offre également, via une agence de voyage, des tarifs préférentiels pour les séjours (camping, location, formule tout inclus, billets d'avions...).

Les agents pourront utiliser leur carte cadeau sur cette plateforme.

Il est également proposé de soutenir les structures culturelles locales comme le cinéma Liberty en prenant en charge les adhésions annuelles au cinéma, sous forme de remboursement, aux agents, dans les mêmes conditions que l'attribution des cartes cadeaux et sous présentation d'un justificatif. Pour cette action, il est prévu une enveloppe de 800 €. Cette offre est limitée à une carte nominative par agent.

Le montant alloué à l'action sociale au bénéfice du personnel de Fumel Vallée du Lot s'élèvera donc pour l'année 2023 à 26 732 € répartis comme suit :

- 21 880 € au titre des cartes cadeaux,
- 2 300 € pour l'accès à la plateforme de billetterie,
- 800 € pour les adhésions annuelles au cinéma Le Liberty,
- 1 752 € au titre du soutien à la parentalité.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) – Approuve le montant alloué à l'action sociale au titre de l'année 2023 pour un montant de 26 732 € ;

2°) - Précise que cette somme sera ventilée de la façon suivante :

- 21 880 € au titre des cartes cadeaux,
- 2 300 € pour l'accès à la plateforme de billetterie,
- 800 € pour les adhésions annuelles au cinéma Le Liberty,
- 1 752 € au titre du soutien à la parentalité.

3°) – Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la billetterie en ligne ;

4°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 03 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 03 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 03 octobre 2023

N°2023D-85-RH : MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du favorable Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023 ;

En vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail participe à :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en offrant une meilleure articulation entre vie privée et vie professionnelle, notamment en réduisant la fatigue et le stress liés au transport ainsi que les risques liés aux accidents de trajets,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et ainsi la réduction des émissions de gaz à effets de serre.

La Communauté de Communes a ainsi élaboré une charte de mise en place du télétravail à destination de ses agents. Le télétravail sera ainsi encadré par ce dispositif. Tout agent souhaitant en bénéficier devra remplir un formulaire à la Direction des Ressources Humaines.

La charte, en annexe de la présente délibération, a pour objectif de fixer :

- 1) Les bénéficiaires,
- 2) Les activités éligibles au télétravail,
- 3) Les lieux de télétravail,
- 4) La durée et la quotité de télétravail,

- 5) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- 6) Les règles à respecter en matière de temps de travail,
- 7) Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé,
- 8) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail,
- 9) La procédure d'autorisation d'exercice du télétravail,
- 10) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail,

Un bilan, après une année de mise en œuvre sera réalisée auprès du Comité Social Territorial.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) – Décide d'approuver la mise en place du télétravail selon les modalités de mise en œuvre décrites dans la charte et ses annexes ;

2°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 03 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 03 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 03 octobre 2023

N°2023D-86-RH : MISE EN PLACE D'EMPLOI DE VACATAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023 ;

Le vacataire peut être recruté afin d'assurer différentes missions ponctuelles en fonction des nécessités de service. L'article 1^{er} du décret du 15 février 1988 susvisé définit le vacataire comme des « agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ».

Trois conditions cumulatives caractérisent donc le vacataire :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé,
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondant à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin ne doit pas correspondre à un emploi permanent,
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération doit être déterminée par délibération.

Pour répondre aux besoins des services de la Communauté de Communes, il est proposé de procéder au recrutement de vacataire pour des besoins ponctuels et pour des tâches déterminées comme la surveillance de baignade, l'aide en cuisine pour les crèches, la sécurité lors d'événement...

Activités	Base	Taux horaire brut au 1 ^{er} octobre 2023
Aide cuisinier	Taux horaire	11,75 €
Animateur	Taux horaire	11,75 €
Secrétariat – Agent administratif	Taux horaire	11,75 €
Maître-nageur	Taux horaire	14,23 €
Professeur de musique	Taux horaire	27,26 €
SIAP	Taux horaire	19,68 €

Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire

- 1°) – Autorise Monsieur le Président à recruter des vacataires selon les modalités fixées ci-dessus ;
- 2°) - Dit que les crédits afférents au paiement des rémunérations et des charges sociales afférentes sont prévus au Budget Général ;
- 3°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 03 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 03 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 03 octobre 2023

N°2023D-87-RH : CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret d'application n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Par délibération n°2019E-116-RH en date du 28 novembre 2019, la Communauté de Communes a fait le choix de confier au Centre de Gestion de Lot-et-Garonne la négociation d'un contrat groupe afin de couvrir les risques statutaires des agents CNRACL (les titulaires et les stagiaires) et des agents IRCANTEC (les contractuels) pour les risques liés à la maladie, la maternité, les accidents de services, les décès et les congés longues maladies/ graves maladies.

Par délibération n°2020D-107-RH en date du 24 septembre 2020, la Communauté de Communes a fait le choix d'adhérer au contrat groupe négocié et proposé par le Centre de Gestion pour une durée de

4 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Ce contrat arrivant à échéance l'année prochaine, le Centre de Gestion va relancer une consultation à laquelle la Communauté de Communes peut se rattacher comme elle l'a fait en 2019.

Le Centre de Gestion propose donc de négocier une nouvelle police d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est rappelé qu'à l'issue de la consultation lancée par le Centre de Gestion, la Communauté de Communes aura le choix d'adhérer ou non au contrat d'assurance qui sera alors proposé. Si elle ne fait pas le choix d'y adhérer, elle sera redevable d'une compensation financière de 500 euros afin de couvrir les frais liés à la consultation.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) – Charge le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréé. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative ;

2°) – Précise que le contrat groupe devra prévoir la prise en charge de tout ou partie des risques suivant :

- Agents CNRACL (régime spécial) : Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/ paternité/ adoption, accident de service/ maladie professionnelle, décès, longue maladie/ longue durée,
- Agents IRCANTEC (régime général) : Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/ paternité/ adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025,

Régime du contrat : par capitalisation.

3°) – Dit qu'en cas de souhait de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot, suite à la consultation menée par le CDG47, de ne pas y donner suite, une tarification compensatrice d'un montant de 500 euros sera facturée ;

4°) – Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 ;

5°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 03 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 03 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 03 octobre 2023

◆ DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (MADAME MARIE-LOUISE TALET)

N°2023D-88-DTE : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE 2023 À LA MISSION LOCALE DU PAYS VILLENEUVOIS SUR LE BUDGET 2023

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle à l'Assemblée que la Mission Locale du Pays Villeneuvois, créée en 1994 à l'initiative des élus locaux, intervient sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot et a pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans non scolarisés à construire leur parcours d'insertion professionnelle et sociale.

À travers ses fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi, la Mission Locale propose une relation personnalisée et globale en guidant les jeunes dans l'élaboration d'un véritable parcours individualisé dont l'objectif est l'insertion sociale et professionnelle durable.

Cette structure participe de façon active à des actions destinées à promouvoir l'insertion professionnelle des jeunes en développant leur employabilité et décline son offre de services autour de 5 axes :

- l'accueil, l'information et l'orientation,
- l'accompagnement,
- l'accès à l'emploi,
- l'expertise et l'observation active du territoire,
- l'ingénierie de projet au service de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Suite à son déménagement dans les locaux de l'ancienne école primaire Chemin Rouge à Fumel, la Mission Locale a étoffé son offre de services avec :

- un espace numérique & emploi : espace ouvert aux jeunes pour création et mise à jour de CV, inscription Pôle Emploi, recherche d'offres d'emploi, ouverture compte CPA-CPF, démarches en ligne...
- un conseiller numérique pour accompagner les citoyens dans les usages quotidiens du numérique (jeunes, adultes et seniors) : soutenir les citoyens dans leurs usages quotidiens du numérique (naviguer sur internet, utiliser une tablette, un ordinateur ou un téléphone, consulter un médecin, gérer des courriels, suivre la scolarité des enfants...), accompagner les usagers vers l'autonomie, sensibiliser aux enjeux du numérique.
- le renforcement de sa présence : 2 salariés et 1 conseiller numérique.

La Présidente de la Mission Locale du Pays Villeneuvois sollicite Fumel Vallée du Lot pour l'octroi d'une subvention d'un montant total de 31 000 € pour l'année 2023 dont 4 756 € pour l'Espace Métiers Aquitaine, un espace numérique & emploi et une permanence mensuelle du service médiation logement puis 26 244 € correspondant à la participation des différentes communes répartie comme suit :

Financement de Fumel Vallée du Lot à la Mission Locale du Pays Villeneuvois

Communes	Communauté de communes	Population Totale (source INSEE)	Subvention demandée en 2023 aux communes membres de Fumel Vallée du Lot	
			par habitant	Montant
ANTHE	Fumel Vallée du Lot	199	0,60 €	119 €
AURADOU	Fumel Vallée du Lot	415	0,60 €	249 €
BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE	Fumel Vallée du Lot	506	0,60 €	304 €
BOURLENS	Fumel Vallée du Lot	375	0,60 €	225 €
CAZIDEROQUE	Fumel Vallée du Lot	242	0,60 €	145 €
CONDEZAYGUES	Fumel Vallée du Lot	846	0,60 €	508 €
COURBIAC	Fumel Vallée du Lot	108	0,60 €	65 €
CUZORN	Fumel Vallée du Lot	852	0,60 €	511 €
DAUSSE	Fumel Vallée du Lot	524	0,60 €	314 €
FRESPECH	Fumel Vallée du Lot	282	0,60 €	169 €
FUMEL	Fumel Vallée du Lot	4 755	2,05 €	9 748 €
LACAPELLE-BIRON	Fumel Vallée du Lot	414	0,60 €	248 €
MASQUIÈRES	Fumel Vallée du Lot	182	0,60 €	109 €
MASSELS	Fumel Vallée du Lot	116	0,60 €	70 €
MASSOULES	Fumel Vallée du Lot	216	0,60 €	130 €
MONSEMPRON-LIBOS	Fumel Vallée du Lot	2033	1,10 €	2 236 €
MONTAYRAL	Fumel Vallée du Lot	2 652	1,10 €	2 917 €
PENNE D'AGENAIS	Fumel Vallée du Lot	2 341	1,10 €	2 575 €
ST FRONT-SUR-LÉMANCE	Fumel Vallée du Lot	518	0,60 €	311 €
ST GEORGES	Fumel Vallée du Lot	550	0,60 €	330 €
ST SYLVESTRE-SUR-LOT	Fumel Vallée du Lot	2 324	1,10 €	2 556 €
ST VITE	Fumel Vallée du Lot	1163	0,60 €	698 €
SAUVETERRE-LA-LÉMANCE	Fumel Vallée du Lot	576	0,60 €	346 €
THÉZAC	Fumel Vallée du Lot	200	0,60 €	120 €
TOURNON D'AGENAIS	Fumel Vallée du Lot	761	0,60 €	457 €
TRÉMONS	Fumel Vallée du Lot	395	0,60 €	237 €
TRENTELS	Fumel Vallée du Lot	911	0,60 €	547 €
Total Fumel Vallée du Lot		24 456		26 244 €

Rappel mode de calcul selon le Conseil d'Administration du 15 mai 2009 :
 27 communes

Communes de moins de 2000 habitants : 0,60 € par habitant

Communes de plus de 2000 habitants : 1,10 € par habitant

Commune de Villeneuve sur Lot et Fumel : 2,05 € par habitant

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
 le Conseil Communautaire

1°) - Accorde une subvention d'un montant total de 31 000 € à la Mission Locale du Pays Villeneuvois pour l'année 2023 dont 4 756 € pour l'Espace Métiers Aquitaine, un espace numérique & emploi et

une permanence mensuelle du service médiation logement puis 26 244 € correspondant à la participation des différentes communes ;

2°) - Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer la convention de partenariat et d'objectifs 2023 ;

3°) - Charge Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président des formalités nécessaires ;

4°) - Précise que les crédits afférents sont prévus au budget 2023 ;

5°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 03 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 03 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 03 octobre 2023

◆ ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE (MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS SÉGALA)

N°2023D-89-STE : DÉPLOIEMENT DE LA COLLECTE DES CARTONS BRUN ET DU COMPOSTAGE PARTAGÉ ET EN ÉTABLISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 puis la loi n°2020-105 du 10 février 2020 qui prévoient notamment l'obligation du tri à la source des biodéchets d'ici le 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°2021C-85-STE en date du 1^{er} juillet 2021, relative à l'adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu les délibérations n°2020E-139-STE en date du 10 décembre 2020 et n°2022-73-STE en date du 23 juin 2022, relatives à la mise en place de la redevance incitative et du tri à la source des biodéchets ;

Considérant les objectifs de la Communauté de Communes de réduire les déchets, d'améliorer le taux de valorisation et de réduire l'enfouissement en améliorant le tri des recyclables en point de tri ;

Il est proposé de mettre en place progressivement sur le territoire des colonnes de tri des cartons brun ainsi que des sites de compostage partagé et en établissement.

Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire

1°) - Décide de déployer le tri des cartons brun sur les points de tri du territoire ainsi que des sites de compostage partagé et en établissement ;

2°) – Décide de répondre à l'appel à projet de Citéo AAP « Collecte 2023 – levier C nouvelles collectes de proximité » ;

3°) – Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier ;

4°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 03 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 03 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 03 octobre 2023

N°2023D-90-STE : DÉLIBÉRATION CADRE – PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES À L'ACQUISITION DES COLONNES ENTERRÉES ET SEMI-ENTERRÉES DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE DÉCHETS

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit que les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025 ;

Vu les délibérations n°2020E-139-STE en date du 10 décembre 2020 et n°2022C-73-STE en date du 23 juin 2022 relatives à la mise en place et l'actualisation de la mise en place de la Redevance Déchets ;

Vu la délibération n°2022C-68-MP en date du 23 juin 2022 relative au marché d'achat de matériel de pré collecte des recyclables et ordures ménagères dans le cadre de la redevance déchets ;

Monsieur Jean-François SÉGALA, Vice-président, rappelle que Fumel Vallée du Lot a lancé une politique de collecte en point de tri avec la mise en place de la redevance déchets.

Il explique que par Point de tri, est entendue la mise en place de colonnes pour les flux Emballages, Papier, Verre et Ordures ménagères. Certains points de tri peuvent également être équipés de colonne pour la collecte des cartons brun.

Le principe général est l'implantation sur tout le territoire de colonnes aériennes. Les travaux d'aménagement des Points de tri (réalisation de dalle béton de propreté ou pose d'un lit de calcaire) ainsi que la fourniture et la livraison des colonnes sont entièrement pris en charge par Fumel Vallée du Lot.

Après concertation avec chaque commune, il s'avère que certaines communes ont émis le souhait d'équiper leur territoire de colonnes enterrées et/ou semi-enterrées en lieu et place des colonnes aériennes ou de personnaliser le visuel des colonnes aériennes.

Dans cet optique, une participation financière sera demandée aux communes concernées et Fumel Vallée du Lot participera à hauteur du montant de l'implantation des colonnes aériennes. La différence sera refacturée à la commune en fonction du nombre de colonnes installées.

Le montant de la participation financière pour la commune désireuse d'installer des colonnes semi-enterrées ou enterrées ou de personnaliser le visuel des colonnes aériennes, sera de :

Modèles de colonnes Montants HT y compris livraison et travaux de pose		Montant unitaire	Montant pris en charge par FVL	Montant à la charge de la commune
Colonnes aériennes	Tri	2 100,00 €	2 100,00 €	0,00 €
	OM	2 850,00 €	2 850,00 €	0,00 €
Colonnes aériennes personnalisées	Tri	2 400,00 €	2 100,00 €	300,00 €
	OM	3 150,00 €	2 850,00 €	300,00 €
Colonnes semi-enterrées Finition 1 : Gravillons lavés et motifs béton	Tri	4 650,00 €	2 100,00 €	2 550,00 €
	OM	5 550,00 €	2 850,00 €	2 700,00 €
Colonnes semi-enterrées Finition 2 : Bois et plastique recyclé brun	Tri	4 750,00 €	2 100,00 €	2 650,00 €
	OM	5 650,00 €	2 850,00 €	2 800,00 €
Colonnes enterrées pour la collecte en point de tri	Tri	6 700,00 €	2 100,00 €	4 600,00 €
	OM	6 950,00 €	2 850,00 €	4 100,00 €
Finition béton (colonnes semi-enterrées et enterrées)		17 €/m ²	7 €/m ²	10 €/m ²

Seuls les modèles de colonnes prévus par Fumel Vallée du Lot seront collectés.

Le point de tri sera ensuite rétrocédé à Fumel Vallée du Lot qui en aura ensuite la charge, à la fois concernant les frais de maintenance et son renouvellement.

Une convention déterminera les besoins et le montant de la participation financière pour chaque commune souhaitant l'implantation de colonnes enterrées et/ou semi enterrées ou de personnaliser le visuel des colonnes aériennes.

Les services étudieront toutes les demandes dans leur ordre d'arrivée en se réservant le droit de refuser l'implantation d'un point de tri si les conditions techniques ne sont pas réunies.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

- 1°) – Adopte les modalités de déploiement des points de tri ;
- 2°) – Valide les modalités financières de refacturation telles que définies ci-dessus ;
- 3°) – Charge Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président des formalités nécessaires ;
- 4°) – Charge Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président à signer tout acte utile relatif à cette affaire ;
- 5°) – Précise que les crédits afférents sont prévus au budget 2023 ;
- 6°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 03 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 03 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 03 octobre 2023

N°2023D-91-STE : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Monsieur Jean-François SÉGALA, Vice-président, rappelle que les établissements publics compétentes doivent établir un rapport annuel sur les activités du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (Articles D. 2224-1 et L. 2333-78 du CGCT, décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015).

Ce rapport doit être transmis au Préfet et aux maires des communes membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000.

Monsieur le Vice-président invite l'Assemblée à prendre connaissance du rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés établi par Fumel Vallée du Lot pour l'exercice 2022.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) - Approuve le rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers établi par Fumel Vallée du Lot au titre de l'année 2022 ;

2°) - Précise que ledit rapport sera annexé à la présente délibération et qu'un exemplaire sera transmis aux mairies des communes membres ainsi qu'au Préfet conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 03 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 03 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 03 octobre 2023

N°2023D-92-STE : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 VALORIZON

Monsieur Jean-François SÉGALA, Vice-président, rappelle la délibération n°2015A-08 en date du 12 février 2015 relative à la finalisation du transfert de compétence « Traitement des déchets ménagers et assimilés » au Syndicat VALORIZON.

Il informe que le rapport annuel de VALORIZON, Syndicat Mixte de Valorisation et Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de Lot-et-Garonne, doit être transmis aux membres adhérents au syndicat pour être présenté devant l'Assemblée délibérante.

Monsieur le Vice-président invite l'Assemblée à prendre connaissance de ce rapport annuel au titre de l'année 2022.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

- 1°) – Prend acte de la présentation du rapport annuel de VALORIZON au titre de l'année 2022 ;
- 2°) - Mandate Monsieur le Président pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie électronique dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 03 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 03 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 03 octobre 2023

◆ **TRAVAUX – VOIRIE [JEAN-PIERRE CALMEL]**

N°2023D-93-STT : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT D'EAU47 - EXERCICE 2022

Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

Vu la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- l'article L. 2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- l'article L. 1413-1 relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- les articles D. 2224-1 à D. 2224-5 relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu les délibérations n°2014G-118 et n°2015A-08 relatives à l'adhésion au syndicat EAU47 et les délibérations n°2016E-84 et n°2018D-114, relatives à la finalisation du transfert des compétences « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif » par Fumel Vallée du Lot au Syndicat EAU47 ;

Vu la délibération du Comité Syndical EAU47 du 04 juillet 2023 approuvant le contenu du rapport annuel 2022 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Communautaire avant le 31 décembre 2023 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Monsieur le Vice-président invite l'Assemblée à prendre connaissance de ce rapport annuel au titre de l'année 2022.

**Après avoir entendu lecture du rapport et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) - Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat EAU47 pour l'exercice 2022 ;

2°) - Mandate Monsieur le Président pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie électronique dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 03 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 03 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 03 octobre 2023

◆ **ENFANCE – JEUNESSE (MONSIEUR YANN BIHOUEE)**

N°2023D-94-PE : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRÈCHE LA SOURIS VERTE - MODALITÉS DE PAIEMENT ET IMPAYÉS

Fumel Vallée du Lot offre aux familles différents modes de garde pour leur enfant, adaptés à leurs besoins, en proposant des places au sein des établissements d'accueil du jeune enfant.

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les modalités de fonctionnement quotidien, l'accueil des enfants et des familles, l'information, la contractualisation, la facturation, l'encadrement des enfants, doivent être décrits dans le règlement de fonctionnement, défini par le décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000.

Monsieur le Président explique qu'une modification est apportée sur les modes de paiement, pour tenir compte des évolutions de la réglementation des finances publiques.

Les modes de paiement par espèces ou chèques sont retirés, le paiement par carte bleue et virement est rajouté et le règlement par CESU est conservé.

Il rajoute qu'une information concernant les impayés est inscrite au règlement de fonctionnement, en précisant qu'en cas de non-paiement de 2 mensualités consécutives, l'enfant ne sera plus accueilli jusqu'à régularisation.

Monsieur le Président invite l'Assemblée à prendre connaissance de ce règlement de fonctionnement et à l'adopter.

Vu le décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2, du titre 1^{er} du livre II du Code de la Santé Publique, n°2007-230 du 20 février 2007 et 2010-613 10 du 10 juin 2010 et de ses modifications éventuelles, et du dernier décret n°2021-1131 du 30 août 2021 ;

Vu la délibération n°2022D-91-PE en date 22 septembre 2022 relative à l'approbation du règlement de fonctionnement de la Crèche la Souris Verte à Fumel ;

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) – Approuve la modification du règlement de fonctionnement de la Crèche la Souris Verte à Fumel, annexé à la présente ;

2°) – Autorise le service Petite Enfance à appliquer et à diffuser le règlement de fonctionnement de la Crèche la Souris Verte ;

3°) – Autorise Monsieur le Vice-président à signer tout document afférent à ce dossier ;

4°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 03 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 03 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 03 octobre 2023

N°2023D-95-PE : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRÈCHE POMME D'HAPPY - MODALITÉS DE PAIEMENT ET IMPAYÉS

Fumel Vallée du Lot offre aux familles différents modes de garde pour leur enfant, adaptés à leurs besoins, en proposant des places au sein des établissements d'accueil du jeune enfant.

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les modalités de fonctionnement quotidien, l'accueil des enfants et des familles, l'information, la contractualisation, la facturation, l'encadrement des enfants, doivent être décrits dans le règlement de fonctionnement, défini par le décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000.

Monsieur le Président explique qu'une modification est apportée sur les modes de paiement, pour tenir compte des évolutions de la réglementation des finances publiques.
Les modes de paiement par espèces ou chèques sont retirés, le paiement par carte bleue et virement est rajouté et le règlement par CESU est conservé.

Il rajoute qu'une information concernant les impayés est inscrite au règlement de fonctionnement, en précisant qu'en cas de non-paiement de 2 mensualités consécutives, l'enfant ne sera plus accueilli jusqu'à régularisation.

Monsieur le Président invite l'Assemblée à prendre connaissance de ce règlement de fonctionnement et à l'adopter.

Vu le décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2, du titre 1^{er} du livre II du Code de la Santé Publique, n°2007-230 du 20 février 2007 et 2010-613 10 du 10 juin 2010 et de ses modifications éventuelles, et du dernier décret n°2021-1131 du 30 août 2021 ;

Vu la délibération n°2022D-92-PE en date 22 septembre 2022 relative à l'approbation du règlement fonctionnement de la Crèche Pomme d'Happy à Penne d'Agenais ;

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) – Approuve la modification du règlement de fonctionnement de la Crèche Pomme d'Happy à Penne d'Agenais, annexé à la présente ;

2°) – Autorise le service Petite Enfance à appliquer et à diffuser le règlement de fonctionnement de la Crèche Pomme d'Happy ;

3°) – Autorise Monsieur le Vice-président à signer tout document afférent à ce dossier ;

4°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 03 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 03 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 03 octobre 2023

◆ **AFFAIRES CULTURELLES (MADAME MARIE-HÉLÈNE BELLEAU)**

N°2023D-96-CP : MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU RÉGIME D'AIDE AUX ASSOCIATIONS PATRIMONIALES ET APPROBATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Madame Marie-Hélène BELLEAU, Vice-présidente, rappelle que la Communauté de Communes a impulsé dès 2018, par la nomination d'un délégué communautaire dédié au Patrimoine, la mise en place

d'un Comité Patrimoine ; groupe ouvert composé de personnes spécialistes ou non, qui œuvrent dans l'étude, la mise en valeur et la promotion du patrimoine local.

Compte tenu des évolutions du territoire, de l'actuelle organisation du service Culture et Patrimoine, la volonté politique est désireuse de s'appuyer désormais d'une part, sur l'expertise du Comité Patrimoine, d'autre part sur le tissu associatif pour le développement patrimonial et l'attractivité touristique à travers des projets patrimoniaux structurants du territoire.

Madame la Vice-présidente explique au Conseil Communautaire qu'aujourd'hui les différents régimes d'aides de Fumel Vallée du Lot sont significatifs dans les domaines culturels, sportifs et économiques et qui ne permettent pas de soutenir des manifestations à caractère patrimonial.

En complément de l'expertise et des services apportés par Fumel Vallée du Lot, le Bureau Communautaire, en concertation avec le Comité Patrimoine, souhaite créer un nouveau régime d'aide en faveur des événements patrimoniaux à rayonnement communautaire.

Elle propose également d'établir, en lien avec ce nouveau régime d'aide, un règlement d'attribution fixant les critères d'éligibilité et le mode de calcul des subventions allouées aux associations patrimoniales locales.

Ce règlement distingue 4 domaines d'application dont :

- L'organisation d'une manifestation à caractère patrimonial,
- L'édition d'un ouvrage sur le patrimoine,
- La conception d'une exposition ou d'une signalétique spécifique,
- L'action éducative.

Une association qui prétend déposer une demande de subvention au titre de ce régime d'aide ne pourra en aucun cas présenter le même dossier dans le cadre d'une action culturelle.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré
le Conseil Communautaire**

1°) – Valide la création d'un nouveau régime d'aide en faveur des associations patrimoniales proposant des projets patrimoniaux structurants pour le territoire, selon des critères préalablement définis ;

2°) – Approuve le règlement d'attribution des subventions aux associations patrimoniales présenté en annexe ;

3°) – Atteste que les crédits afférents à cette action seront bien inscrits au budget 2024 et les suivants ;

4°) – Charge Monsieur le Président ou Madame la 8^{ème} Vice-présidente des formalités nécessaires ;

5°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 03 octobre 2023

Reçu en Préfecture le : 03 octobre 2023

Publié ou Notifié le : 03 octobre 2023

◆ DÉCISIONS DU PRÉSIDENT (MONSIEUR JEAN-JACQUES BROUILLET)

N°D2023-115-DTU

OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – MONSIEUR ET MADAME EL HILALI

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2019A-13-DTU en date du 14 février 2019 et n°2019D-99A-DTU en date du 26 septembre 2019 lançant l'OPAH sur l'intégralité du territoire communautaire pour la période 2019 - 2022 et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH du 1^{er} octobre 2019 signée entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'avenant à la convention OPAH du 11 février 2021 signé entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'autorisation de programme n°19-03-OPAH Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2019D-83-FIN en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'actualisation de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2020A-03-FIN en date du 06 février 2020 ;

Vu l'actualisation 2 de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2021B-50-FIN en date du 08 avril 2021 ;

Vu le dossier de demande d'aide financière de Monsieur et Madame EL HILALI pour la réalisation de travaux pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – D'accorder le versement de l'aide financière d'un montant de 2000,00 € à Monsieur et Madame EL HILALI dont le logement est situé au 106 avenue de l'Usine, 47500 FUMEL ;

2°) – De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

3°) – Précise que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 26/06/2023

Certifié exécutoire le : 28 juin 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 28 juin 2023

Publié ou Notifié le : 28 juin 2023

N°D2023-116-AGJ

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN MINIBUS À LA COMMUNE DE PENNE D'AGENAI POUR L'ORGANISATION DE « LA FÊTE DE LA LUMIÈRE »

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de la commune de Penne d'Agenais, en date du 14 juin 2023, relative à la mise à disposition d'un minibus pour « la fête de la lumière » le samedi 05 août 2023 et le dimanche 06 août 2023 afin mettre en place une navette pour le transport de personnes entre différents sites : le parking de Ferrié, le Bourg de Penne d'Agenais ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de cette mise à disposition ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De mettre à disposition à titre gracieux le matériel désigné ci-dessous le samedi 05 août 2023 et le dimanche 06 août 2023 afin d'organiser une navette pour le transport de personnes entre le parking de Ferrié et le Bourg de Penne d'Agenais pour « la fête de la lumière » :

MINIBUS – FUMEL VALLÉE DU LOT / Immatriculation : AE-195-HV / Marque : FIAT / Type : VL

2°) – De préciser que les modalités du prêt sont définies dans la convention annexée à la présente ;

3°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le Vice-président à signer ladite convention.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 juin 2023

Certifié exécutoire le : 30 juin 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 30 juin 2023

Publié ou Notifié le : 30 juin 2023

N°D2023-117-DTE

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION RÉGION NOUVELLE AQUITAINE ET BANQUE DES TERRITOIRES
- ÉTUDE STRATÉGIQUE PLAN GUIDE SUR LES COMMUNES DE FUMEL ET MONSEMPRON-LIBOS –
PETITES VILLES DE DEMAIN**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020E-134-DTE en date du 10 décembre 2020 du Conseil Communautaire de Fumel Vallée du Lot relative au lancement d'une démarche d'opération de revitalisation des territoires dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » signée le 12 avril 2021 ;

Vu la délibération n°2020E-135-DTE en date du 10 décembre 2020 du Conseil Communautaire de Fumel Vallée du Lot relative à la candidature conjointe « AMI revitalisation des centres-villes et centres-bourgs » de la Région Nouvelle-Aquitaine et la convention cadre pluriannuelle de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs avec la Région Nouvelle Aquitaine signée le 12 juillet 2023 ;

Vu la délibération n°2023.131.CP de la Commission Permanente en date du 06 février 2023 de la Région Nouvelle Aquitaine relative à la revitalisation des Centres Bourgs – Soutien à l'ingénierie stratégique de projet ;

Vu l'arrêté attributif de subvention pour l'ingénierie stratégique de la Région Nouvelle Aquitaine et de la Banque des Territoires en date du 21 Mars 2023 ;

Considérant que, suite à la labellisation des deux centres-bourgs Fumel et Monsempron-Libos dans le programme Petites Villes de Demain, une étude stratégique plan-guide se doit d'être engagée sur ces communes en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine et la Banque des Territoires. Cette étude plan-guide vise à s'articuler également avec l'étude OPAH-RU en cours de réalisation ;

Vu la décision n°D2023-80-MP en date du 03 mai 2023 relative au choix du prestataire afin d'effectuer une étude stratégique globale et un plan guide destiné à la revitalisation des centres-bourgs de Fumel et Monsempron-Libos. La réalisation de l'étude est confiée au Cabinet Conseil COOPERATIVE PLACE pour une durée estimée à 10 mois. Au regard de la territorialisation des enjeux et des compétences des collectivités concernées (CC Fumel Vallée du Lot et communes de Fumel et Monsempron-Libos), un engagement et une transversalité optimisés sont attendus de la part des services communautaires et municipaux tout au long de l'étude ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) - D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président à solliciter les subventions mobilisables auprès des partenaires selon le plan de financement ci-dessous pour la réalisation de l'étude stratégique plan-guide :

Plan de financement global :

	Montant	Taux
COÛT ÉTUDE PLAN GUIDE	80 000 €	100 %
CO-FINANCEMENT	64 000 €	80 %
Subvention Région NA	32 000 €	40 %
Subvention Banque des Territoires	32 000 €	40 %
AUTOFINANCEMENT	16 000 €	20 %
CC FUMEL VALLÉE DU LOT		

2°) – D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer la demande de subvention et toutes pièces se rapportant à ce dossier ;

3°) – De préciser que les crédits afférents sont prévus au budget 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 03 juillet 2023

Certifié exécutoire le : 29 août 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 29 août 2023

Publié ou Notifié le : 29 août 2023

N°D2023-118-SPSA

OBJET : MISE À DISPOSITION DU BASSIN D'INITIATION AU « FAM MAISON ST PAUL »

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Maison Saint Paul de Tournon d'Agenais représenté par son Directeur Monsieur GÉRARDIN ;

Considérant les besoins d'utilisation du bassin d'initiation par cette structure pour l'organisation d'une activité d'aquatique ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les modalités de ce partenariat par cette convention ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De mettre à disposition le bassin d'initiation au FAM Maison Saint Paul pour l'organisation d'activité aquatique le jeudi de 16h00 à 17h00 à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

2°) – De formaliser toutes les modalités pratiques de mise à disposition dans la convention annexée à la présente décision ;

3°) – De signer la convention de mise à disposition, définissant les modalités d'utilisation, ainsi que tout document inhérent à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 04 juillet 2023

Certifié exécutoire le : 11 juillet 2023
Reçu en Sous-Préfecture le : 11 juillet 2023
Publié ou Notifié le : 11 juillet 2023

N°D2023-119-SPSA

OBJET : MISE À DISPOSITION DU BASSIN D'INITIATION À L'ASSOCIATION CANCERS ENTRAIDE ET VOUS »

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de l'association « Cancers entraide et vous » représenté par sa Présidente Madame BOUDET Josiane ;

Considérant les besoins d'utilisation du bassin d'initiation par cette structure pour l'organisation d'une activité d'aquatique ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les modalités de ce partenariat par cette convention ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De mettre à disposition le bassin d'initiation à l'association Cancers entraide et vous pour l'organisation d'activité aquatique le lundi de 16h00 à 17h00 à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

2°) – De formaliser toutes les modalités pratiques de mise à disposition dans la convention annexée à la présente décision ;

3°) – De signer la convention de mise à disposition, définissant les modalités d'utilisation, ainsi que tout document inhérent à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 04 juillet 2023

Certifié exécutoire le : 13 juillet 2023
Reçu en Sous-Préfecture le : 13 juillet 2023
Publié ou Notifié le : 13 juillet 2023

N°D2023-120-CISPD**OBJET : MISE À DISPOSITION DE MINIBUS PAR LE CLUB DE BASKET CUZORN-FUMEL-LIBOS ET LA CITÉ SCOLAIRE DE FUMEL POUR LES CHANTIERS CITOYENS DE FUMEL VALLÉE DU LOT**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023A-16-CISPD en date du 23 février 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a validé les actions du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Fumel Vallée du Lot ;

Vu la décision n°D2023-33-CISPD en date du 24 février 2023 validant le fonctionnement des chantiers éducatifs ;

Vu la disponibilité des minibus du club de Basket-Cuzorn-Fumel-Libos et de la cité scolaire de Fumel pendant les vacances scolaires ;

Considérant la nécessité de plusieurs minibus pour l'organisation des chantiers éducatifs de 2023 ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de la mise à disposition des minibus par des conventions ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot,
décide,**

1°) – De solliciter la mise à disposition des minibus du club de Basket Cuzorn-Fumel-Libos et de la Cité scolaire de Fumel cités ci-dessous pour les périodes suivantes :

- Du 07/07/2023 au 28/08/2023 ;
- Du 23/10/2023 au 06/11/2023 ;

Véhicule	Immatriculation	Propriétaire	Date de 1 ^{ère} mise en circulation
Trafic Renault	BJ 396 GH	Cité scolaire Fumel	23/02/2011
Jumpy Citroën	451 TM 47		27/01/2001
Master Renault	DV 705 GC	Basket Cuzorn Fumel Libos	24/05/2002

2°) – De préciser que les modalités de la mise à disposition des minibus sont définies par les conventions annexées à la présente ;

3°) – D'approuver et de signer les conventions de mise à disposition des minibus au profit de Fumel Vallée du Lot ;

4°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 05 juillet 2023

Certifié exécutoire le : 20 juillet 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 20 juillet 2023

Publié ou Notifié le : 20 juillet 2023

N°D2023-121-MP

OBJET : 23PISCHEMATOURIST – RÉALISATION D'UN SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DURABLE SUR LE TERRITOIRE DE FUMEL VALLÉE DU LOT – CHOIX DU PRESTATAIRE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2022E-111-OT en date 08 décembre 2022 relative à l'élaboration d'un Schéma de Développement Touristique Communautaire sur le territoire de Fumel Vallée du Lot ;

Considérant la nécessité de réaliser un Schéma de Développement Touristique Durable sur le territoire de Fumel Vallée du Lot, un marché en procédure adaptée ouverte (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique) a été lancé le 02 mai 2023 avec parution sur la plateforme de dématérialisation AWS et sur le site de Fumel Vallée du Lot jusqu'au 02 juin 2023 ;

Considérant l'analyse des offres, réalisée dans le respect des règles de la Commande Publique ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De retenir la société MDP CONSULTING S.A.S. dont le siège social est au 12 avenue Jean-Kuntzmann 38330 Montbonnot, qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse, afin de réaliser un Schéma de Développement Touristique Durable sur le territoire de Fumel Vallée du Lot, pour un montant total HT de 42 780 € (51 336 € TTC) ;

2°) – De signer les pièces du marché ;

3°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 07 juillet 2023

Certifié exécutoire le : 13 juillet 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 13 juillet 2023

Publié ou Notifié le : 13 juillet 2023

N°D2023-122-RH

OBJET : ABONNEMENT ATELIER SALARIAL DUO - ADELYCE

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AGJ en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les besoins en matière de pilotage de la masse salariale ;

Considérant la proposition financière de la société Adelyce, en date du 07 juin 2023 concernant l'accompagnement à la réalisation et au suivi du budget du personnel nommé « Atelier salarial duo » ;

Considérant que la proposition financière d'Adelyce d'un montant de 4 850,00 € HT soit 5 820,00 € TTC correspond en tout point aux besoins de Fumel Vallée du Lot afin de donner les outils/supports pour une expertise approfondie au fonctionnement de Fumel Vallée du Lot ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) - De valider le devis de la société Adelyce, d'un montant de 4 850,00 € HT soit 5 820,00 € TTC, concernant l'accompagnement à la réalisation et au suivi du budget du personnel de Fumel Vallée du Lot ;

2°) - De signer le devis et toutes les pièces se rapportant à cette affaire ;

3°) - Précise que les crédits sont prévus au budget 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 10 juillet 2023

Certifié exécutoire le : 11 juillet 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 11 juillet 2023

Publié ou Notifié le : 11 juillet 2023

N°D2023-123-MP

**OBJET : 23CMFMUSÉOGRAPHIE – MUSÉOGRAPHIE SÉQUENCE « TERRITOIRE » SAUVETERRE
MUSÉE DE PRÉHISTOIRE – CHOIX DU PRESTATAIRE**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la stratégie de restructuration et de développement de SauveTerre Musée de Préhistoire, en fonctionnement depuis maintenant 11 ans ;

Considérant que, dans le cadre du Projet Scientifique et Culturel du musée, le Conservateur cherche à améliorer la scénographie du Musée de Préhistoire - séquence Territoire, dans un souci de rendre cet espace plus attrayant et compréhensif auprès du grand public, à partir d'une mise en valeur des 6 vitrines avec refonte des cartels et des panneaux à l'arrière des pièces exposées et la création d'un cabinet de curiosités autour de Laurent Coulonges ;

Considérant que ce projet de valorisation de la scénographie du Musée de Préhistoire s'inscrit dans un projet global, susceptible de répondre à la volonté de développement culturel, patrimonial et touristique du territoire Fumel Vallée du Lot ;

Considérant la consultation de plusieurs entreprises spécialisées dans le domaine de la scénographie ;

Considérant l'analyse des offres, réalisée dans le respect des règles de la Commande Publique ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De retenir l'offre proposée par La Fabrique Toi-Même dont le siège social est situé au lieu-dit Las Foutounes 47270 Saint-Pierre-de-Clairac, qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse, afin de réaliser la muséographie de la séquence « Territoire » du Musée de Préhistoire, pour un montant total TTC de 12 000 € ;

2°) – De signer les pièces du marché ;

3°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 10 juillet 2023

Certifié exécutoire le : 11 juillet 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 11 juillet 2023

Publié ou Notifié le : 11 juillet 2023

N°D2023-124-AGJ

OBJET : DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE FUMEL VALLÉE DU LOT - CABINET SEBAN NOUVELLE-AQUITAINE – AFFAIRE BRÉNAC – TA N°2102197

Vu l'article L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Télérecours TA n°2102197 de demande indemnitaire de Monsieur BRÉNAC Christophe, agent de Fumel Vallée du Lot, représenté par Maître Julie NOEL suite à la gestion de sa situation administrative liée à son accident de travail du 07 juin 2016, reçu par recommandé avec accusé de réception en date du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision n°D2021-105-AGJ en date du 10 juin 2021 relative à la défense des intérêts de Fumel Vallée du Lot dans l'affaire citée ci-dessus par Maître Tandonnet, avocat ;

Considérant la complexité du dossier nécessitant l'expertise d'un avocat spécialisé en droit de la fonction publique et en droit de la responsabilité administrative ;

Considérant le courrier de Fumel Vallée du Lot, en date du 31 mars 2023, donnant fin à la mission de Maître Tandonnet au regard de la complexité du dossier ;

Considérant la proposition du cabinet SEBAN NOUVELLE-AQUITAINE, Maître Claire Jacquier, avocat à la cour, spécialisée en droit public, relative à la défense des intérêts de la Communauté de Communes dans la procédure TA n°2102197 engageant la responsabilité de Fumel Vallée du Lot au titre de fautes qui auraient été commises dans la gestion de la situation administrative de Monsieur Brénac ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) - De désigner comme avocat Maître Claire Jacquier, du cabinet SEBAN NOUVELLE-AQUITAINE, afin de représenter et défendre les intérêts de Fumel Vallée du Lot dans la procédure indemnitaire TA n°2102197 initiée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux par Monsieur BRÉNAC Christophe ;

2°) - De signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire ;

3°) - Précise que les crédits sont prévus au budget 2023 et suivants.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 10 juillet 2023

Certifié exécutoire le : 11 juillet 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 11 juillet 2023

Publié ou Notifié le : 11 juillet 2023

N°D2023-125-RH

OBJET : RÉALISATION PRESTATION NEOPTIM CONSULTING : OPTIMISATION DES CHARGES ET DES RECETTES

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la prestation de NEOPTIM CONSULTING d'analyse et d'accompagnement dans l'optimisation des charges sociales et des recettes liées à la masse salariale des agents rémunérés par la Communauté de Communes ;

Considérant la convention annexée à la présente et les modalités d'interventions ;

Considérant la hausse des charges salariales, il est pertinent de chercher à diminuer ce poste de dépense, en optimisant les charges et les recettes ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes de cette prestation ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

- 1°) – De valider les modalités d'interventions, de NEOPTIM CONSULTING, présentées dans la convention annexée à la présente décision ;
- 2°) – D'accorder le versement pour cette prestation d'un montant correspondant à 30 % des économies effectivement réalisées ;
- 3°) – De signer ou d'autoriser le 1^{er} Vice-président à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;
- 4°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 18 juillet 2023

Certifié exécutoire le : 20 juillet 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 20 juillet 2023

Publié ou Notifié le : 20 juillet 2023

N°D2023-126-DTU

OBJET : DÉMOLITION BÂTIMENT USINE DE FUMEL : MISSION DE DÉSAMIANTAGE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°D2022-123-DTU relative à la démolition des bâtiments « Ateliers-Tracteurs » sur le site de la fonderie de Fumel ;

Vu les devis de la société AI FRANCE n°D-230029, de la société DBA CONSTRUCTION n°23-60868-77 et de la société LTP LLANAS TRAVAUX PUBLICS n° 230411 ;

Considérant que le devis de la société LTP LLANAS TRAVAUX PUBLICS propose l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant l'obligation de procéder à cette mission afin de finaliser la démolition de ces bâtiments ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

- 1°) – De valider le devis de la société LTP LLANAS TRAVAUX PUBLICS pour un montant HT de 10 500 € (12 600 € TTC) afin d'assurer la mission de désamiantage d'une partie des bâtiments « Ateliers-Tracteurs » sur le site de la Fonderie de Fumel ;
- 2°) – De signer le devis ;
- 3°) – Précise que les crédits sont prévus au budget 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 juillet 2023

Certifié exécutoire le : 13 juillet 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 13 juillet 2023

Publié ou Notifié le : 13 juillet 2023

N°D2023-127-AGJ

OBJET : RÉSILIATION BAIL PROFESSIONNEL – MADAME DENOËL-QUILLET- MAISON DE SANTÉ PLURI PROFESSIONNELLE DE SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le bail professionnel en date du 25 novembre 2014, relatifs à la location du local professionnel de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Saint Sylvestre-sur-Lot d'une superficie de 35,50 m², à Madame DENOËL-QUILLET Valérie, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'article « Résiliation du contrat de location » du bail professionnel locatif passé avec Madame DENOËL-QUILLET Valérie mentionnant un préavis de 6 mois ;

Vu la demande de Madame DENOËL-QUILLET Valérie en date du 22 décembre 2022 afin de résilier son bail professionnel au 30 juin 2023 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De résilier le bail professionnel locatif de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Saint-Sylvestre-sur-Lot avec Madame DENOËL-QUILLET Valérie à compter du 30 juin 2023 ;

2°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le Vice-président à signer toutes les pièces en rapport avec cette affaire.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 17 juillet 2023

Certifié exécutoire le : 19 juillet 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 19 juillet 2023

Publié ou Notifié le : 19 juillet 2023

N°D2023-128-AGJ

OBJET : RÉSILIATION BAIL À USAGE D'HABITATION – MADAME COLLONGUES FLAVIENNE - LOGEMENT PÔLE PETITE ENFANCE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°D2017-42-AG en date du 03 avril 2017 relative au bail à usage d'habitation passé avec Madame Collongues Flavienne ;

Vu le bail le bail à usage d'habitation en date du 11 mai 2017 pour le logement situé dans le bâtiment de l'ancienne école du Chemin Rouge, sis 1 passage Paul Froment à Fumel ;

Vu l'article « Résiliation anticipée » du bail professionnel locatif passé avec Madame Collongues Flavienne mentionnant un préavis de 3 mois ;

Vu la demande de Madame Collongues Flavienne en date du 10 février 2023 afin de résilier son bail professionnel au 10 mai 2023 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De résilier le bail à usage d'habitation passé avec Madame Collongues Flavienne situé dans le bâtiment de l'ancienne école du Chemin Rouge, sis 1 passage Paul Froment à Fumel avec Madame Collongues Flavienne à compter du 10 mai 2023 ;

2°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le Vice-président à signer les pièces en rapport avec cette affaire.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 17 juillet 2023

Certifié exécutoire le : 20 juillet 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 20 juillet 2023

Publié ou Notifié le : 20 juillet 2023

N°D2023-129-DST

OBJET : CLIMATISATION MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE DE PENNE D'AGENAIS

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu le décret 1° du II de l'article 35 du Code des Marchés Publics définissant l'urgence impérieuse comme résultant de « circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait » ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Penne d'Agenais est un établissement recevant du public et notamment de très nombreux patients ;

Considérant la nécessité de rétablir le fonctionnement des réseaux de climatisation en installant 3 multi-split, 2 mono-split et 10 unités intérieures dans : le cabinet dentiste, les 3 cabinets de médecins, le cabinet des infirmiers et infirmières, la salle de soins, le cabinet de la diététicienne, celui de la psychologue, le serveur, la zone d'attente et l'accueil ;

Considérant que cette urgence est le fait de circonstances extérieures que Fumel Vallée du Lot ne pouvait pas prévoir et qu'elle ne nous permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De valider l'offre de la société HAKA Énergie, place du Foirail, route d'Agen 47370 Tournon d'Agenais, pour un montant HT de 34 204, 30 €/HT (41 045,16 €/TTC) ;

2°) – De signer l'offre financière ;

3°) – Précise que les crédits sont prévus au budget 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, 17 juillet 2023

Certifié exécutoire le : 24 juillet 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 24 juillet 2023

Publié ou Notifié le : 24 juillet 2023

N°D2023-130-EA

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DE L'ÉCOLE DES ARTS À PARTIR DE LA RENTRÉE 2023

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021C-88-EA en date du 1^{er} juillet 2021 relative au projet d'établissement de l'École des Arts visant à développer la pratique collective artistique ;

Vu la décision n°D2021-123-EA en date du 02 juillet 2021 relative à la nouvelle réglementation tarifaire de l'École des Arts à partir de la rentrée 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les frais pédagogiques à la facturation du 3^{ème} trimestre ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De fixer le nouveau tarif de l'École des Arts comme suit :

TARIFS au trimestre RENTRÉE 2023

Tarifs pour les habitants de Fumel Vallée du Lot				
Elève mineur	Quotient familial			
	≤ 800€	801<QF <1100€	1101<QF <1300€	QF> 1 301 €
FM seule				
Danse : éveil et initiation1	34€	38€	44€	47€
MAO seule	soit 102€/an	soit 114€/an	soit 132€/an	soit 141€/an
Théâtre : éveil				
Danse : à partir d'initiation 2				
Musique : FM + instruments	58€	63€	73€	79€
Théâtre	soit 174€/an	soit 189€/an	soit 219€/an	soit 237€/an
Arts Plastiques				
Cours de musique instruments par groupe de 3	47€	53€	58€	63€
	soit 141€/an	soit 159€/an	soit 174€/an	soit 189€/an
MAO (élève inscrit en instrument)	20€ soit 60€/an			
Chorale enfants	11€ soit 33€/an			
Elève adulte (tarifs uniques)				
Musique, arts plastiques, théâtre	84€ soit 252€/an			
Chorale	21€ soit 63€/an			
Cours de musique 3 élèves	63€ soit 189€/an			
Tarifs pour les habitants hors Fumel Vallée du Lot				
Elève mineur	Quotient familial			
	≤ 800€	801<QF <1100€	1101<QF <1300€	QF> 1 301 €
FM seule				
Danse : éveil et initiation1	52€	57€	66€	71€
MAO seule	soit 156€/an	soit 171€/an	soit 198€/an	soit 213€/an
Théâtre : éveil				
Danse : à partir d'initiation 2				
Musique : FM + instruments	87€	95€	110€	118€
Théâtre	soit 261€/an	soit 285€/an	soit 330€/an	soit 354€/an
Arts Plastiques				
Cours de musique instruments par groupe de 3	53€	58€	63€	68€
	soit 159€/an	soit 174€/an	soit 189€/an	soit 204€/an
MAO (élève inscrit en instrument)	25€ soit 75€/an			
Chorale enfants	16€ soit 48€/an			
Elève adulte (tarifs uniques)				
Musique, arts pla, théâtre	126€ soit 378€/an			
Chorale	32€ soit 96€/an			
Cours de musique 3 élèves	95€ soit 285€/an			

15€ de frais pédagogiques appliqués à la facture du 3ème trimestre

Remise annuelle de 5€ pour chaque enfant de la même famille à partir du deuxième enfant et/ou à partir de la 2ème discipline

2°) – D'appliquer une nouvelle tarification à compter du 1^{er} septembre 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 26 juillet 2023

Certifié exécutoire le : 31 juillet 2023
Reçu en Sous-Préfecture le : 31 juillet 2023
Publié ou Notifié le : 31 juillet 2023

N°D2023-131-CP

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA NOUVELLE-AQUITAINE 2023

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le programme d'actions 2023-2024 présenté en comité technique du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle Explor'Acteurs le 19 juin 2023 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De solliciter auprès de la DRAC Nouvelle-Aquitaine une subvention d'un montant de 22 000 € pour les actions d'éducation artistique et culturelle et d'ingénierie CTÉAC liées ;

2°) – De signer les conventions ou autres documents afférents à cette demande.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 juillet 2023

Certifié exécutoire le : 31 juillet 2023
Reçu en Sous-Préfecture le : 31 juillet 2023
Publié ou Notifié le : 31 juillet 2023

N°D2023-132-RH

OBJET : MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES À LA CRÈCHE « LA SOURIS VERTE » À FUMEL

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2020A-22-AG du 05 juin 2020 portant délégation du Président de Fumel Vallée du Lot ;

Vu la délibération n°2017A-24-RH du 12 janvier 2017 portant création de régies au sein Fumel Vallée du Lot ;

Vu la décision n°D2017-11-RH du 10 février 2017 portant création d'une régie de recettes à la crèche « La souris verte » / Fumel ;

Vu les décisions n°D2018-179-RH du 12 décembre 2018, n°D2020-123-RH du 11 septembre 2020 et n°D2022-09-RH du 24 janvier 2022 portant modification de la régie de recettes à la crèche « la souris verte » / Fumel ;

Vu l'avis conforme du chef du SGC de Villeneuve-sur-Lot en date du 1^{er} août 2023 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

Article 1 :

Il est institué au sein du service Petite Enfance / Crèche « la Souris Verte » située à Fumel, une régie de recettes.

Article 2 :

Cette régie fonctionne à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 :

La régie encaisse les produits des droits et inscriptions des familles aux frais de séjour des enfants à la crèche « la Souris Verte » située à Fumel.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire,
- Chèque emploi-service universel (CESU),
- Virement.

Elles sont perçues contre remise d'une facture.

Article 5 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €.

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Lot et Garonne (47).

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable (SGC) de Villeneuve-sur-Lot le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse au SGC de Villeneuve-sur-Lot (47), la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum, une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 12 :

Le Président de Fumel Vallée du Lot et le Chef du poste du SGC de Villeneuve sur Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme :
Fumel, 1^{er} août 2023

Publié ou Notifié le : 03 août 2023

Certifié exécutoire le : 03 août 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 03 août 2023

N°D2023-133-RH**OBJET : MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES À LA CRÈCHE « POMME D'HAPPY » À PENNE D'AGENAIS**

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2020A-22-AG du 05 juin 2020 portant délégation du Président de Fumel Vallée du Lot ;

Vu la délibération n°2017A-24-RH du 12 janvier 2017 portant création de régies au sein Fumel Vallée du Lot ;

Vu la délibération n°2018A-09-PE du 08 février 2018 portant regroupement des crèches de Penne et de Saint-Sylvestre ;

Vu la décision n°D2018-138-RH du 19 septembre 2018 portant création d'une régie de recettes à la crèche « Pomme d'Happy » / Penne d'Agenais ;

Vu les décisions n°D2018-178-RH du 12 décembre 2018 et n°D2022-10-RH du 24 janvier 2022 portant modification de la régie de recettes à la crèche « Pomme d'Happy » / Penne d'Agenais ;

Vu l'avis conforme du chef du SGC de Villeneuve-sur-Lot en date du 1^{er} août 2023 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

Article 1 :

Il est institué au sein du service Petite Enfance / Crèche « Pomme d'Happy » située à Penne d'Agenais, une régie de recettes.

Article 2 :

Cette régie fonctionne à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 3 :

La régie encaisse les produits des droits et inscriptions des familles aux frais de séjour des enfants à la crèche « Pomme d'Happy » située à Penne d'Agenais.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire,
- Chèque emploi-service universel (CESU),
- Virement.

Elles sont perçues contre remise d'une facture.

Article 5 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Lot et Garonne (47).

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable (SGC) de Villeneuve-sur-Lot le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse au SGC de Villeneuve-sur-Lot (47), la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum, une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds.

Article 12 :

Le Président de Fumel Vallée du Lot et le Chef du poste du SGC de Villeneuve sur Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme :

Fumel, 1^{er} août 2023

Publié ou Notifié le : 03 août 2023

Certifié exécutoire le : 03 août 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 03 août 2023

N°D2023-134-STE**OBJET : CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE AUX FORMATIONS À LA PREVENTION ET GESTION DE PROXIMITÉ DES BIODECHETS AVEC VALORIZON**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020E-139-STE en date du 10 décembre 2020 relative à la mise en place de la redevance incitative et du tri à la source des biodéchets ;

Vu l'adhésion de Fumel Vallée du Lot au Syndicat de valorisation et traitement des déchets ménagers de Lot-et-Garonne : ValOrizon ;

Considérant la nécessité de former les agents de l'équipe prévention du service environnement en charge de la prévention et de la sensibilisation des usagers du service ;

Considérant la nécessité de former des acteurs de la gestion de proximité des biodéchets (réfèrent de site, guide composteur et maître composteur) dans le cadre du déploiement du compostage partagé et en établissement ;

Considérant le financement mis en place par l'ADEME via ValOrizon pour ses collectivités adhérentes pour la formation des acteurs de la gestion de proximité des biodéchets (réfèrent de site, guide composteur et maître composteur) à hauteur de 55 % du montant total de la commande ;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention financière entre Fumel Vallée du Lot et ValOrizon afin de bénéficier du financement de 55 %, soit un reste à charge de 45 % pour la collectivité : 1 709,10 € HT ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver la convention financière relative aux formations à la prévention et gestion de proximité des biodéchets avec ValOrizon ;

2°) – De préciser que le montant restant à charge pour Fumel Vallée du Lot est de 1 709,10 € HT ;

3°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-président à signer ladite convention définissant les modalités d'application et de tous les documents en rapport avec cette affaire ;

4°) – De préciser que les dépenses sont inscrites au budget 2023 (section fonctionnement).

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 04 août 2023

Certifié exécutoire le : 1^{er} septembre 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 1^{er} septembre 2023

Publié ou Notifié le : 1^{er} septembre 2023

N°D2023-135-DST

OBJET : ACQUISITION D'UN PONT ÉLÉVATEUR DE 4 COLONNES MOBILES DE LEVAGE EXTENSIBLES POUR POIDS LOURDS

Vu l'article L. 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de faire l'acquisition d'un pont élévateur de 4 colonnes mobiles de levage extensibles pour poids lourds, car le matériel utilisé actuellement par les mécaniciens, ne garantit pas un niveau de sécurité suffisant ;

Considérant la consultation de plusieurs entreprises spécialisées dans la fourniture de pont élévateur et engins de levage ;

Considérant la proposition commerciale la mieux-disante faite par l'entreprise Auto Distribution d'Agen, d'un montant de 28 998 €/HT, soit 34 797,60 €/TTC, pour l'acquisition d'un pont élévateur de 4 colonnes (4 x 7 000kg) avec chariots, fourches réglables pour tous diamètres de roues et 4 chandelles à roues sur ressorts ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De valider le devis de l'entreprise Auto Distribution d'Agen d'un montant de 28 998 €/HT, soit 34 797,60 €/TTC, pour l'acquisition d'un pont élévateur de 4 colonnes (4 x 7 000kg) avec chariots, fourches réglables pour tous diamètres de roues et 4 chandelles à roues sur ressorts.

2°) – De signer le devis ;

3°) – Précise que les crédits sont prévus au budget général 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, 31 juillet 2023

Certifié exécutoire le : 08 août 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 08 août 2023

Publié ou Notifié le : 08 août 2023

N°D2023-136-CP

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE PROTECTION D'INCENDIE – SAUVETERRE MUSÉE DE PRÉHISTOIRE

Vu l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Fumel Vallée du Lot de mettre en place un contrat de maintenance pour la protection incendie installé au sein de son bâtiment SauveTerre Musée de Préhistoire, assurant ainsi des opérations de maintenance pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que le groupe CHUBB – SICLI est compétent et répond aux exigences du système de sécurité incendie installé à l'origine par leurs soins ;

Considérant l'offre commerciale de protection incendie proposée et répondant aux exigences des ERP :

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – D'approuver le contrat de maintenance avec le groupe CHUBB – SICLI pour un montant de 1 510,16 € TTC/an, pour la maintenance protection incendie de SauveTerre Musée de Préhistoire ;

2°) – De préciser que ce contrat est signé pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;

3°) – De préciser que les crédits pour cette opération sont prévus au budget 2023 et les suivants ;

4°) – De signer tout document afférent à cette affaire.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 08 août 2023

Certifié exécutoire le : 09 août 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 09 août 2023

Publié ou Notifié le : 09 août 2023

N°D2023-137-RH

OBJET : ADHÉSION À LA CONVENTION « ATELIERS PRATIQUES » DU CENTRE DE GESTION DU LOT-ET-GARONNE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les besoins de la Communauté de Communes en matière de formation pouvant prendre la forme d'ateliers pratiques ;

Considérant que les services du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne proposent un catalogue d'ateliers pratiques afin de donner accès aux agents à une expertise ciblée et adaptée à leurs contraintes techniques, notamment en matière d'utilisation des logiciels RH ou de gestion spécifiques ;

Considérant la convention d'adhésion annexée à la présente et les modalités d'interventions ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes de cette prestation ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver la convention d'adhésion proposée par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne relative aux « Ateliers pratiques » ;

2°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;

3°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 09 août 2023

Certifié exécutoire le : 22 août 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 22 août 2023

Publié ou Notifié le : 22 août 2023

N°D2023-138-DST

OBJET : CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL EAU47 POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZY 24 ET CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS SUR LES PARCELLES ZY 24 ET ZY 312 – COMMUNE DE PENNE D'AGENAIS

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nécessité pour la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot de raccorder les structures dont elle est propriétaire, situées au lieudit « Ferrié » (ALSH, crèche, ateliers, déchetterie) au réseau d'assainissement des eaux usées ;

Vu la nécessité d'instituer une servitude de passage d'une canalisation de 379 m sur les parcelles référencées ZY 24 et ZY 312 au lieudit « Ferrié » avec le Syndicat Départemental EAU47, compétent en la matière, afin de permettre l'écoulement et l'évacuation des eaux usées ;

Vu la nécessité d'autoriser la mise à disposition d'une partie de la parcelle ZY 24 au Syndicat Départemental EAU47 pour une contenance de 25 m², afin de permettre l'implantation d'un poste de refoulement nécessaire au projet de réhabilitation du réseau d'eaux usées de la commune de Penne d'Agenais ;

Considérant que le bénéficiaire, le Syndicat Départemental EAU47, consent cette mise à disposition et cette servitude sans indemnités ;

Considérant que le bénéficiaire, le Syndicat Départemental EAU47, accepte de prendre à sa charge tous les frais afférents à cette opération ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De signer la convention entre Fumel Vallée du Lot et le Syndicat Départemental EAU47, pour la constitution d'une servitude de passage de canalisations sur les parcelles ZY 24 et ZY 312 de la Commune de Penne d'Agenais, nécessaire au fonctionnement du poste de refoulement, ainsi que la mise à disposition au profit du Syndicat Départemental EAU47, d'une partie de la parcelle cadastrée ZY 24 pour une superficie de 25 m² pour l'installation d'un poste de refoulement nécessaire aux travaux d'extension du réseau d'assainissement de la Commune ;

2°) – De préciser que cette convention est signée pour toute la durée des ouvrages, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 11 août 2023

Certifié exécutoire le : 22 août 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 22 août 2023

Publié ou Notifié le : 22 août 2023

N°D2023-139-DTE

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 ENTRE INITIATIVE LOT-ET-GARONNE (ILG) ET FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les missions d'Initiative Lot-et-Garonne (ILG), plateforme d'initiatives locales, d'aide et d'accompagnement des créateurs ou des repreneurs d'entreprise au montage du plan de financement de leur projet et au financement grâce à l'octroi d'un prêt d'honneur, prêt primo-développement, remboursable sur 3 à 5 ans ;

Vu la loi NOTRe et la suppression de la clause de compétence générale des départements, le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, principal partenaire de la plateforme de prêt d'honneur « Initiative Lot-et-Garonne », ne peut plus intervenir auprès de cette structure (fin des interventions économiques des départements) ;

Pour continuer à agir sur le territoire communautaire, Initiative Lot-et-Garonne sollicite auprès de Fumel Vallée du Lot une cotisation basée sur une contribution de 0.10 €/habitant selon les modalités fixées lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2023 (source INSEE 2022). Ceci amène la cotisation pour l'année 2023 à 2 507,40 € pour une population totale de 25 074 habitants ;

Vu le souhait de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre de sa politique de développement économique, de renforcer ses actions auprès des porteurs de projets pour la création, le primo-développement et la

reprise d'entreprise de tous secteurs, a proposé de collaborer avec Initiative Lot-et-Garonne (ILG) dans l'atteinte de ses objectifs en signant une convention annuelle de partenariat ;

Vu le courrier d'appel à cotisation 2023 en date du 04 août 2023 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'adhérer à Initiative Lot-et-Garonne par le biais d'une convention de partenariat 2023 entre Fumel Vallée du Lot et Initiative Lot-et-Garonne (ILG) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de celle-ci ;

2°) – D'accorder le versement d'une cotisation d'un montant de 2 507,40 € pour l'année 2023 ;

3°) – D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer la convention de partenariat 2023 entre Initiative Lot-et-Garonne (ILG) et Fumel Vallée du Lot ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant ;

4°) – Précise que les crédits afférents sont prévus au budget 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 17 août 2023

Certifié exécutoire le : 23 août 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 23 août 2023

Publié ou Notifié le : 23 août 2023

N°D2023-140-DTE

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 ENTRE LA CAISSE SOCIALE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les missions de la Caisse Sociale de Développement Local de Lot-et-Garonne, association loi 1901, organisme de microcrédit qui assure à la fois une fonction d'accompagnement à la création d'entreprises, met en œuvre des fonds de micro-crédits professionnels et peut participer également au développement de l'entrepreneuriat auprès de publics spécifiques ou en difficultés ;

Vu le souhait de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre de sa politique de développement économique, de renforcer ses actions auprès des porteurs de projet et des chefs d'entreprises, a proposé de collaborer avec la Caisse Sociale de Développement Local dans l'atteinte de ses objectifs en signant une convention annuelle de partenariat ;

Fumel Vallée du Lot s'engage à mettre à disposition de la Caisse Sociale de Développement Local un bureau au Pôle de Développement Territorial ;

Fumel Vallée du Lot valorisera les actions de la Caisse Sociale de Développement Local auprès des porteurs de projet, des partenaires, sur son site internet et autres supports ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De valider le partenariat 2023 entre Fumel Vallée du Lot et la Caisse Sociale de Développement Local pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention ;

2°) – D'accorder le versement d'une subvention d'un montant de 2 200,00 € pour la mise en place des actions sur le territoire de Fumel Vallée du Lot par la Caisse Sociale de Développement Local ;

3°) – De signer ou d'autoriser à signer Monsieur le 1^{er} Vice-président de Fumel Vallée du Lot la convention de partenariat 2023 entre la Caisse Sociale de Développement Local et Fumel Vallée du Lot ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant ;

4°) – Précise que les crédits afférents sont prévus au budget 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 17 août 2023

Certifié exécutoire le : 23 août 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 23 août 2023

Publié ou Notifié le : 23 août 2023

N°D2023-141-DTE

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 ENTRE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DÉLÉGATION LOT-ET-GARONNE ET FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'action économique incontournable sur le territoire de Fumel Vallée du Lot de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale délégation Lot-et-Garonne, coordonnée par un service dynamique dédié aux artisans et compte tenu de son expérience et de son savoir-faire acquis dans la formation, l'accompagnement et le suivi des entreprises artisanales ;

Vu le souhait de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre de sa politique de développement économique pour renforcer ses actions auprès des artisans du territoire, de collaborer avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale délégation Lot-et-Garonne dans l'atteinte de ses objectifs en signant une convention annuelle de partenariat autour des actions suivantes :

- Étude du tissu artisanal du territoire : afin de permettre aux élus locaux de mieux percevoir et accompagner le tissu artisanal implanté sur le territoire de Fumel Vallée du Lot, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat délégation Lot-et-Garonne s'engage à fournir,

une production annuelle de chiffres clés pour présenter le tissu économique artisanal local, comprenant une présentation du tissu artisanal et de ses mouvements :

- ✓ Stock d'entreprises au 31 décembre N-1 par famille d'activité ;
 - ✓ L'ancienneté des établissements ;
 - ✓ Les salariés de l'artisanat ;
 - ✓ L'apprentissage ;
 - ✓ La pyramide des âges des dirigeants (dont les plus de 55 ans) ;
 - ✓ Les créations d'entreprises par famille ;
 - ✓ Et les radiations d'entreprises par famille ;
- Favoriser le développement du tissu artisanal du territoire par un soutien à la création, transmission, le développement des entreprises, la formation des jeunes dans les métiers de l'Artisanat et l'insertion des adultes dans le secteur de l'Artisanat, formation à la transition numérique des entreprises artisanales, la transition énergétique / développement durable dans les entreprises artisanales ;
- Des contacts identifiés : pour faciliter les échanges entre les deux structures, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat a désigné des correspondants qui auront en charge les relations et la représentation de la CMAI sur le territoire de Fumel Vallée du Lot au sein du Pôle de Développement Territorial ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De valider le partenariat 2023 entre Fumel Vallée du Lot et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale délégation Lot-et-Garonne pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention ;

2°) – D'accorder le versement d'une subvention d'un montant de 2 500,00 € pour la mise en place des actions sur le territoire de Fumel Vallée du Lot par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale délégation Lot-et-Garonne ;

3°) – D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer la convention de partenariat 2023 définissant les modalités d'exécution entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale délégation Lot-et-Garonne et Fumel Vallée du Lot ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant ;

4°) – Précise que les crédits afférents sont prévus au budget 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 17 août 2023**

Certifié exécutoire le : 23 août 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 23 août 2023

Publié ou Notifié le : 23 août 2023

N°D2023-142-DTE

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 ENTRE LE CLUB D'ENTREPRISES DU GRAND FUMÉLOIS ET FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1er Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu que l'objectif du Club d'Entreprises du Grand Fumémois est de permettre aux entreprises d'échanger autour de problématiques communes, de partager leurs idées innovantes, leurs savoir-faire, leurs expertises, de travailler leur réseau relationnel, et de favoriser l'intégration des entreprises récemment implantées. Son rôle est également de promouvoir les activités existantes, et avec l'appui de ses partenaires, collectivités et chambres consulaires, d'engager des actions de développement pour susciter l'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire.

Le Club a également pour coutume de clôturer l'année avec une soirée d'entreprises, réunissant près de 200 personnes, dédiée à la valorisation du territoire, à la promotion de la diversité des entreprises qui innovent, investissent et réussissent en Fumémois.

Vu le souhait de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre de sa politique de développement économique, de renforcer et de maintenir une dynamique autour des entreprises du territoire.

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De valider le partenariat 2023 entre Fumel Vallée du Lot et le Club d'Entreprises du Grand Fumémois pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention ;

2°) – D'accorder le versement d'une subvention d'un montant de 500,00 € pour la mise en place des actions sur le territoire de Fumel Vallée du Lot par le Club d'Entreprises du Grand Fumémois ;

3°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer la convention de partenariat 2023 entre le Club d'Entreprises du Grand Fumémois et Fumel Vallée du Lot ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant ;

4°) – De préciser que les crédits afférents sont prévus au budget 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 17 août 2023**

Certifié exécutoire le : 23 août 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 23 août 2023

Publié ou Notifié le : 23 août 2023

N°D2023-143-DTU

OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – MADAME CORUJAS MARIA

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2019A-13-DTU en date du 14 février 2019 et n°2019D-99A-DTU en date du 26 septembre 2019 lançant l'OPAH sur l'intégralité du territoire communautaire pour la période 2019 - 2022 et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH du 1^{er} octobre 2019 signée entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'avenant à la convention OPAH du 11 février 2021 signé entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'autorisation de programme n°19-03-OPAH Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2019D-83-FIN en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'actualisation de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2020A-03-FIN en date du 06 février 2020 ;

Vu l'actualisation 2 de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2021B-50-FIN en date du 08 avril 2021 ;

Vu le dossier de demande d'aide financière de Madame CORUJAS Maria pour la réalisation de travaux pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'accorder le versement de l'aide financière d'un montant de 3811,45 € à Madame CORUJAS Maria dont le logement est situé à Prairie Haute, 47500 Fumel ;

2°) – De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

3°) – Précise que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 22 août 2023

Certifié exécutoire le : 23 août 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 23 août 2023

Publié ou Notifié le : 23 août 2023

N°D2023-144-DTU

OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – MADAME PUYHARDY AURÉLIE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2019A-13-DTU en date du 14 février 2019 et n°2019D-99A-DTU en date du 26 septembre 2019 lançant l'OPAH sur l'intégralité du territoire communautaire pour la période 2019 - 2022 et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH du 1^{er} octobre 2019 signée entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'avenant à la convention OPAH du 11 février 2021 signé entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'autorisation de programme n°19-03-OPAH Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2019D-83-FIN en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'actualisation de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2020A-03-FIN en date du 06 février 2020 ;

Vu l'actualisation 2 de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2021B-50-FIN en date du 08 avril 2021 ;

Vu le dossier de demande d'aide financière de Madame PUYHARDY Aurélie pour la réalisation de travaux pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'accorder le versement de l'aide financière d'un montant de 2000.00 € à Madame PUYHARDY Aurélie dont le logement est situé à Camp Grand, 47370 Tournon d'Agenais ;

2°) – De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

3°) – Précise que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 22 août 2023

Certifié exécutoire le : 23 août 2023
Reçu en Sous-Préfecture le : 23 août 2023
Publié ou Notifié le : 23 août 2023

N°D2023-145-SPSA

OBJET : ESPACE AQUATIQUE ET LUDIQUE - SITE NATURE DE FERRIÉ PENNE D'AGENAIS - TARIF EXCEPTIONNEL - CANICULE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 Juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°D2017-78-AG en date du 19 juin 2017 relative aux tarifs de fréquentation de l'Espace Aquatique et Ludique du site de Ferrié à Penne d'Agenais ;

Vu la délibération n°2019B-62-SPSA en date du 11 avril 2019 relative à l'approbation du règlement intérieur de l'Espace Aquatique et Ludique du site de Ferrié à Penne d'Agenais ;

Vu la décision n°D2021-57-SPSA en date du 26 mars 2021 relative aux tarifs de l'espace aquatique et ludique ;

Considérant la période de canicule estivale du mois d'août 2023 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'appliquer, à titre exceptionnel, la gratuité de l'accès à l'Espace Aquatique et Ludique du site Nature de Ferrié à Penne d'Agenais à partir du mercredi 23 août 2023 jusqu'au vendredi 25 août 2023 inclus pour l'ensemble des usagers ;

2°) – De charger Monsieur le Président ou le 1^{er} Vice-président de toutes les formalités en rapport avec cette affaire.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 22 août 2023

Certifié exécutoire le : 22 août 2023
Reçu en Sous-Préfecture le : 22 août 2023
Publié ou Notifié le : 22 août 2023

N°D2023-146-SPSA**OBJET : PISCINE INTERCOMMUNALE « THÉÂTRE D'EAU » - FUMEL – TARIF EXCEPTIONNEL - CANICULE**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°D2017-87A-SPSA en date du 06 juillet 2017 relative aux tarifs de fréquentation de la piscine intercommunale de Fumel « Théâtre d'Eau » ;

Vu la délibération n°2019B-61-SPSA en date du 11 avril 2019 relative à la validation du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et du règlement intérieur de la piscine intercommunale de Fumel « Théâtre d'Eau » ;

Vu la décision n°D2021-58-SPSA en date du 26 mars 2021 relative aux tarifs de la piscine intercommunale de Fumel « Théâtre d'eau » ;

Considérant la période de canicule estivale du mois d'août 2023 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'appliquer, à titre exceptionnel, la gratuité de l'accès à la Piscine Intercommunale de Fumel « Théâtre d'Eau » à partir du mercredi 23 août 2023 jusqu'au vendredi 25 août 2023 inclus pour l'ensemble des usagers ;

2°) – De charger Monsieur le Président ou le 1^{er} Vice-président de toutes les formalités en rapport avec cette affaire.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 22 août 2023

Certifié exécutoire le : 22 août 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 22 août 2023

Publié ou Notifié le : 22 août 2023

N°D2023-147-SPSA**OBJET : MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE « THÉÂTRE D'EAU » ET DU BASSIN D'INITIATION AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ DE BRIGADES DE GENDARMERIE (COB) DE FUMEL, TOURNON D'AGENAIS ET PENNE D'AGENAIS**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par le représentant de la COB de Fumel, Tournon d'Agenais et Penne d'Agenais en date du 22 août 2023, pour effectuer des entrainements sportifs à la Piscine Intercommunale « Théâtre d'eau » en période estivale et au bassin d'initiation en période hivernale ;

Considérant le caractère d'intérêt général de cette demande ;

Considérant la nécessité de formaliser par convention l'organisation de cette mise à disposition ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) - De mettre à disposition à titre gracieux de la COB Fumel, Tournon d'Agenais et Penne d'Agenais la Piscine Intercommunale « Théâtre d'eau » à Fumel pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 : tous les matins de 8h00 à 10h00 ;

2°) - De mettre à disposition à titre gracieux de la COB Fumel, Tournon d'Agenais et Penne d'Agenais le Bassin d'Initiation « Plaine de Libos » pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024 le mercredi matin de 8h00 à 10h00 ;

3°) - De formaliser toutes les modalités pratiques de mise à disposition dans la convention annexée à la présente décision ;

4°) - De préciser que cette convention est valable un an et renouvelable par tacite reconduction ;

5°) - D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur 1^{er} Vice-président à signer la convention de mise à disposition.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 23 août 2023

Certifié exécutoire le : 12 septembre 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 12 septembre 2023

Publié ou Notifié le : 12 septembre 2023

N°D2023-148-STE

OBJET : 23FCSMATROULANTENV - ACHAT VÉHICULE D'OCCASION POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT - CHOIX DU PRESTATAIRE LOT 1

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2023-73-MP en date du 25 avril 2023 relative au marché à procédure adaptée 23FCSMATEROULANTENV ;

Considérant qu'aucune offre n'a été réceptionnée pour le « lot 1 – Fourgon atelier réhaussé » du marché ;

Considérant que dans ce cas de figure, l'acheteur public peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;

Considérant que le service environnement a respecté la procédure et trouvé une offre qui correspond en tout point à leurs attentes auprès de Monsieur GOUBERT Didier de Montayral (47) et qu'il faut très rapidement réserver le véhicule ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De retenir l'offre de Monsieur GOUBERT de Montayral (47) pour un montant de 11 200 € ;

2°) – De signer l'offre financière ;

3°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, 31 août 2023

Certifié exécutoire le : 31 août 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 31 août 2023

Publié ou Notifié le : 31 août 2023

N°D2023-149-DTE

OBJET : RÉALISATION PRESTATION ACSEL MODULE CONJONCTUREL – BANQUE DE FRANCE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1er Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°D2022-105-DTE en date du 31 mai 2022 relative à la réalisation d'une prestation ACSEL « module impact de la crise sanitaire » par la Banque de France ;

Vu les missions de la Banque de France, dont le but est de proposer aux élus locaux une palette de prestations ACSEL (Analyse Conjoncturelle et Structurelle Economique Localisée) qui peuvent se décliner sous forme de baromètre, études sur mesure, module conjoncturel des collectivités locales ou module structurel ;

Considérant le souhait de Fumel Vallée du Lot de combiner une base de données unique avec l'expertise de la Banque de France en matière d'analyse financière dans le prolongement du précédent partenariat ;

Considérant la prestation ACSEL (Analyse Conjoncturelle et Structurelle Economique Localisée) avec le module conjoncturel destiné à évaluer le dynamisme et la santé du tissu économique du territoire au

travers d'indicateurs et de ratios financiers détenues par la Banque de France dans ses diverses bases de données ;

Considérant la réalisation de l'étude statistique ACSEL « module conjoncturel » conduite par la Banque de France sur l'ensemble du territoire communautaire avec un périmètre de comparaison choisi au préalable qui est la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord ;

La restitution de ce travail est prévue sous la forme d'une présentation PowerPoint du module avec remise en main propre d'un document d'analyse et de synthèse des données présentées.
Fumel Vallée du Lot versera pour cette prestation la somme totale de 1 000 euros HT.

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De valider la réalisation de l'étude statistique ACSEL « module conjoncturel » conduite par la Banque de France sur l'ensemble du territoire communautaire avec un périmètre de comparaison choisi qui est la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord ;

2°) - D'accorder pour cette prestation le versement de la somme totale de 1000 euros HT ;

3°) – D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

4°) – Précise que les crédits afférents sont prévus au budget 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 07 septembre 2023

Certifié exécutoire le : 20 septembre 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 20 septembre 2023

Publié ou Notifié le : 20 septembre 2023

N°D2023-150-AGJ

OBJET : DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE FUMEL VALLÉE DU LOT - CABINET SEBAN NOUVELLE-AQUITAINE – AFFAIRE BRÉNAC – TA N°2300323

Vu l'article L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Télérecours TA n°2300323 de requête en annulation de l'arrêté n°A2022-482-RH de Fumel Vallée du Lot en date du 22 novembre 2022, portant refus de reconnaissance de l'imputabilité au service de la rechute de l'accident de Monsieur Brénac Christophe ;

Considérant la complexité du dossier nécessitant l'expertise d'un avocat spécialisé en droit de la fonction publique et en droit de la responsabilité administrative ;

Considérant la proposition du cabinet SEBAN NOUVELLE-AQUITAINE, Maître Claire Jacquier, avocat à la cour, spécialisée en droit public, relative à la défense des intérêts de Fumel Vallée du Lot dans la

procédure TA n°2300323 tendant à l'annulation de l'arrêté n°A2022-482-RH en date du 22 novembre 2022 refusant la reconnaissance d'imputabilité au service de la rechute constatée le 02 avril 2021 de l'accident de Monsieur Brénac Christophe, survenu le 16 novembre 2020 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) - De désigner comme avocat Maître Claire Jacquier, du cabinet SEBAN NOUVELLE-AQUITAINE, afin de représenter et de défendre les intérêts de Fumel Vallée du Lot dans la requête en annulation n°2300323 initiée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux par Monsieur BRÉNAC Christophe ;

2°) - De signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire ;

3°) - Précise que les crédits sont prévus au budget 2023 et suivants.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 08 septembre 2023

Certifié exécutoire le : 12 septembre 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 12 septembre 2023

Publié ou Notifié le : 12 septembre 2023

N°D2023-151-STE

OBJET : BON DE COMMANDE DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de Fumel Vallée du Lot au Syndicat de valorisation et traitement des déchets ménagers de Lot-et-Garonne : ValOrizon ;

Vu la convention de groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de composteurs individuels et collectifs signée le 10 octobre 2022 avec ValOrizon ;

Considérant la nécessité de commander des composteurs individuels et collectifs (1100 composteurs de 400L, 800 composteurs de 600L, 20 composteurs de 800L, 20 composteurs de 1000L et 2500 bio-seaux) dans le cadre de la mise en place du tri à la source des biodéchets ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) - De signer le bon de commande FT2022-01 L1/L3 FVL N°2 d'un montant de 91 266€ HT ;

2°) - Précise que les crédits sont prévus au budget 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 12 septembre 2023

Certifié exécutoire le : 15 septembre 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 15 septembre 2023

Publié ou Notifié le : 15 septembre 2023

N°D2023-152-AGJ

OBJET : MISE À DISPOSITION SITE MACHINE DE WATT – OFFICE DE TOURISME FUMEL-VALLÉE DU LOT – JOURNÉES DU PATRIMOINE 2023

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande, présentée par l'Office de Tourisme Fumel-Vallée du Lot, représentée par sa Présidente Madame GIRAUD Béatrice, pour organiser des visites de la Machine de Watt lors des journées du patrimoine 2023 ;

Considérant la nécessité de formaliser par convention l'organisation de cette mise à disposition ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De mettre à disposition de l'Office de Tourisme Fumel-Vallée du Lot le site de la Machine de Watt dans le cadre des Journées du Patrimoine le 16 et 17 septembre 2023 ;

2°) – D'autoriser l'organisation de visites sur le site de la Machine de Watt ;

3°) – De formaliser cet accord par la convention de mise à disposition annexée à la présente ;

4°) – De signer ladite convention.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fumel, le 12 septembre 2023

Certifié exécutoire le : 18 septembre 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 18 septembre 2023

Publié ou notifié le : 18 septembre 2023

N°D2023-153-STE

OBJET : RENOUVELLEMENT CONVENTION RELATIVE AUX TEXTILES, LINGES ET CHAUSSURES ENTRE REFASHION ET FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°D2016-48 en date du 29 avril 2016 relative au renouvellement de la convention avec Eco-TLC du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision n°D2020-117-STE en date du 1^{er} septembre 2020 relative au renouvellement de la convention avec Eco-TLC du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il existe sur le territoire, depuis mars 2012, une filière de collecte et de traitement des textiles, linges et chaussures (TLC) ;

Considérant que la convention arrive à échéance et que l'éco-organisme Eco TLC - Refashion a vu son agrément renouvelé, il convient de signer une nouvelle convention de partenariat avec l'éco-organisme Eco TLC - Refashion prenant effet au 1^{er} janvier 2023 et reconductible tacitement durant l'agrément de l'éco organisme ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De renouveler la convention entre Fumel Vallée du Lot et l'éco-organisme ECO TLC – Refashion à compter du 1^{er} janvier 2023 relative à la collecte et traitement des textiles, linges et chaussures usagés ;

2°) – De signer la convention de partenariat précisant les modalités d'exécution entre l'éco-organisme ECO TLC - Refashion situé au 4, cité Paradis à Paris 10^{ème} et Fumel Vallée du Lot ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 13 septembre 2023

Certifié exécutoire le : 20 septembre 2023

Reçu en Sous-Préfecture le : 20 septembre 2023

Publié ou Notifié le : 20 septembre 2023



Table chronologique et thématique des délibérations - Séance du 28 septembre 2023

Thématique	Numéro	Service	Titre	Page
Affaires Budgétaires et Financières	2023D-71	FIN	Budget Général - DM n°2	Page 2023/163
	2023D-72	FIN	Budget Annexe Lot et Nature - DM n°1	Page 2023/163 à 2023/164
	2023D-73	FIN	Budget Annexe du CIS - DM n°1	Page 2023/164
	2023D-74	FIN	Reprise sur provisions pour risques	Page 2023/164
	2023D-75	FIN	Constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants (créances douteuses) au titre de l'année 2023 et reprise sur provisions	Page 2023/165 à 2023/166
	2023D-76	FIN	Budget Annexe du Funérarium de Fumel Vallée du Lot – Approbation du Compte de Gestion 2023 – Clôture définitive	Page 2023/166
	2023D-77	FIN	Déficits de caisse constatés à la suite des dépôts du numéraire par les régisseurs auprès de la Banque Postale – Prise en charge par le Budget Principal et les Budgets Annexes	Page 2023/166 à 2023/167
	2023D-78	FIN	Prise en charge du déficit de caisse constaté à la régie d'avance et de recettes du Centre Intercommunal de Santé de Fumel (CIS)	Page 2023/167 à 2023/168
	2023D-79	FIN	Prise en charge du déficit de caisse constaté à la régie de recettes du Site Aqualudique de Ferrié de Penne d'Agenais	Page 2023/168 à 2023/169
	2023D-80	FIN	Prise en charge d'un excédent de caisse constaté à la régie de recettes de la Piscine Intercommunale de Fumel « Théâtre d'Eaux »	Page 2023/169 à 2023/170
Affaires Générales et Statutaires	2023D-81	AGJ	Adhésion à la convention "Accompagnement Numérique" du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne	Page 2023/170
	2023D-82	AGJ	Crédit-bail SCI GRITTI Restaurant Au Fil de l'Eau à Saint-Sylvestre-sur-Lot - Droit de location pérenne au profit de la Société Atelier du 16	Page 2023/170 à 2023/171
Ressources Humaines	2023D-83	RH	Mise à jour du tableau des effectifs	Page 2023/171 à 2023/173
	2023D-84	RH	Action Sociale 2023	Page 2023/173 à 2023/174
	2023D-85	RH	Mise en place du télétravail	Page 2023/174
	2023D-86	RH	Mise en place d'emploi de vacataire	Page 2023/174 à 2023/175
	2023D-87	RH	Contrat groupe d'assurance statutaire	Page 2023/175

Affaires Economiques et Urbanisme	2023D-88	DTE	Attribution de la subvention annuelle 2023 à la Mission Locale du Pays Villeneuvois sur le budget 2023	Page 2023/176 à 2023/177
Environnement et Transition écologique	2023D-89	STE	Déploiement de la collecte des cartons brun et du compostage partagé et en établissement	Page 2023/177
Environnement et Transition écologique	2023D-90	STE	Délibération cadre – Participation financière des communes à l'acquisition des colonnes enterrées et semi-enterrées dans le cadre de la mise en place de la Redevance Déchets	Page 2023/177 à 2023/178
	2023D-91	STE	Présentation du rapport annuel 2022 sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés	Page 2023/178
	2023D-92	STE	Présentation du rapport annuel 2022 de Valorizon	Page 2023/178 à 2023/179
Travaux - Voirie	2023D-93	STT	Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement d'EAU47 - Exercice 2022	Page 2023/179
Petite Enfance	2023D-94	PE	Modification du règlement de fonctionnement de la Crèche la Souris Verte - modalités de paiement et impayés	Page 2023/179 à 2023/180
	2023D-95	PE	Modification du règlement de fonctionnement de la Crèche Pomme d'Happy - modalités de paiement et impayés	Page 2023/180
Culture et Patrimoine	2023D-96	CP	Mise en place d'un nouveau régime d'aide aux associations patrimoniales et approbation des critères d'attribution de subventions	Page 2023/180 à 2023/181

Table chronologique des décisions - Séance du 28 septembre 2023			
Numéro	Service	Titre	Page
D2023-115	DTU	Aide financière OPAH - EL HILALI	Page 2023/181
D2023-116	AGJ	Mise à disposition du minibus à la mairie de Penne d'Agenais	Page 2023/182
D2023-117	DTE	Etude stratégique plan guide Fumel et Monsempron	Page 2023/182 à 2023/183
D2023-118	SPSA	MAD du bassin d'initiation au « FAM Maison St Paul »	Page 2023/183
D2023-119	SPSA	MAD du bassin d'initiation a l'Association Cancers Entraide et Vous	Page 2023/183
D2023-120	CISPD	MAD de minibus par le club de basket pour FVL	Page 2023/184
D2023-121	MP	Réalisation d'un Schéma de Développement Touristique Durable sur le sur le territoire de Fumel Vallée du Lot – Choix du prestataire	Page 2023/184

D2023-122	RH	Abonnement Adelyce - Réalisation et suivi budget masse salariale	Page 2023/184 à 2023/185
D2023-123	CP	Muséographie séquence "Territoire" SauveTerre Musée de Préhistoire - Choix du prestataire	Page 2023/185
D2023-124	AGJ	Défense intérêt FVL Affaire Brénac TA 2102197	Page 2023/185 à 2023/186
D2023-125	RH	Convention d'optimisation des charges et des recettes	Page 2023/186
D2023-126	DTU	Démolition Bâtiment usine de Fumel : MISSION DE Désamiantage	Page 2023/186 à 2023/187
D2023-127	AGJ	Résiliation bail professionnel - Madame DENOEL-QUILLET - MSP Saint Sylvestre-sur-Lot	Page 2023/187
D2023-128	AGJ	Résiliation bail à usage d'habitation - Madame COLLONGUES Flavienne - Logement pôle Petite Enfance	Page 2023/187
D2023-129	DST	Climatisation Maison de Santé Pluridisciplinaire de Penne d'Agenais	Page 2023/187 à 2023/188
D2023-130	EA	Actualisation des tarifs de l'Ecole des Arts à partir de la rentrée 2023	Page 2023/188 à 2023/189
D2023-131	CP	Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine 2023	Page 2023/189
D2023-132	RH	Modification d'une régie de recettes crèche la souris verte / Fumel	Page 2023/189 à 2023/190
D2023-133	RH	Modification d'une régie de recettes crèche Pomme d'Happy / Penne	Page 2023/190
D2023-134	STE	Convention financière formations compostage avec Valorizon	Page 2023/191
D2023-135	DST	Acquisition d'un pont élévateur de 4 colonnes mobiles de levage extensibles pour poids lourds	Page 2023/191
D2023-136	CP	Contrat de maintenance protection incendie - SauveTerre Musée de Préhistoire	Page 2023/191 à 2023/192
D2023-137	RH	Convention adhésion ateliers pratiques CDG 47	Page 2023/192
D2023-138	DST	Convention mise à disposition d'une partie de la parcelle ZY 24 et constitution d'une servitude de passage de canalisations sur les parcelles ZY 24 et ZY 312 - Commune de Penne d'Agenais	Page 2023/192 à 2023/193
D2023-139	DTE	Convention de partenariat 2023 entre Initiative Lot-et-Garonne (ILG) et Fumel Vallée du Lot	Page 2023/193
D2023-140	DTE	Convention de partenariat 2023 CSDL et FVL	Page 2023/193 à 2023/194
D2023-141	DTE	Convention de partenariat 2023 CMA et FVL	Page 2023/194
D2023-142	DTE	Convention de partenariat 2023 CLUB-FVL	Page 2023/194 à 2023/195
D2023-143	DTU	Aide financière OPAH - COJURAS Maria	Page 2023/195
D2023-144	DTU	Aide financière OPAH - PUYHARDY	Page 2023/196

D2023-145	SPSA	Tarifs espace aquatique et ludique (canicule)	Page 2023/196
D2023-146	SPSA	Tarifs piscine Fumel (canicule)	Page 2023/197
D2023-147	SPSA	Mise à disposition à titre gracieux de la piscine intercommunale « Théâtre d'eau » et du bassin d'initiation au bénéfice de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Fumel, Tournon d'Agenais et Penne d'Agenais	Page 2023/197
D2023-148	STE	Achat véhicule d'occasion pour le service environnement - Choix du prestataire Lot 1	Page 2023/197 à 2023/198
D2023-149	DTE	Réalisation prestation ACSEL module conjoncturel - Banque De France	Page 2023/198
D2023-150	AGJ	Défense des intérêts de Fumel Vallée du Lot - Cabinet SEBAN NOUVELLE-AQUITAINE - Affaire Brénac - TA N°2300323	Page 2023/198 à 2023/199
D2023-151	STE	Bon de commande composteurs	Page 2023/199
D2023-152	AGJ	MAD Machine de Watt - Journées du patrimoine - OTFVL	Page 2023/199
D2023-153	STE	Convention collecte des textiles REFASHION	Page 2023/199 à 2023/200

Table chronologique des décisions - Séance du 28 septembre 2023

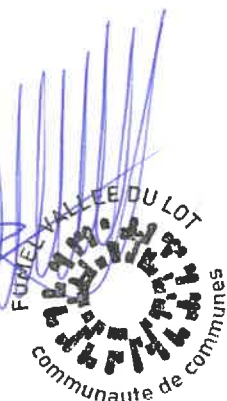
Thématique	Numéro	Service	Titre	Page
Affaires Générales et Statutaires	D2023-116	AGJ	Mise à disposition du minibus à la mairie de Penne d'Agenais	Page 2023/182
	D2023-124	AGJ	Défense intérêt FVL Affaire Brénac TA 2102197	Page 2023/185 à 2023/186
	D2023-127	AGJ	Résiliation bail professionnel - Madame DENOEL-QUILLET - MSP Saint Sylvestre-sur-Lot	Page 2023/187
	D2023-128	AGJ	Résiliation bail à usage d'habitation - Madame COLLONGUES Flavienne - Logement pôle Petite Enfance	Page 2023/187
	D2023-150	AGJ	Défense des intérêts de Fumel Vallée du Lot - Cabinet SEBAN NOUVELLE-AQUITAINE - Affaire Brénac - TA N°2300323	Page 2023/198 à 2023/199
	D2023-152	AGJ	MAD Machine de Watt - Journées du patrimoine - OTFVL	Page 2023/199
Ressources Humaines	D2023-122	RH	Abonnement Adelyce - Réalisation et suivi budget masse salariale	Page 2023/184 à 2023/185
	D2023-125	RH	Convention d'optimisation des charges et des recettes	Page 2023/186
	D2023-132	RH	Modification d'une régie de recettes crèche la souris verte / Fumel	Page 2023/189 à 2023/190

	D2023-133	RH	Modification d'une régie de recettes crèche Pomme d'Happy / Penne	Page 2023/190
	D2023-137	RH	Convention adhésion ateliers pratiques CDG 47	Page 2023/192
Marchés Publics	D2023-121	MP	Réalisation d'un Schéma de Développement Touristique Durable sur le sur le territoire de Fumel Vallée du Lot - Choix du prestataire	Page 2023/184
Affaires Economiques et Urbanismes	D2023-115	DTU	Aide financière OPAH - EL HILALI	Page 2023/181
Affaires Economiques et Urbanismes	D2023-117	DTE	Etude stratégique plan guide Fumel et Monsempron	Page 2023/182 à 2023/183
	D2023-126	DTU	Démolition Bâtiment usine de Fumel : Mission de Désamiantage	Page 2023/186 à 2023/187
	D2023-139	DTE	Convention de partenariat 2023 entre Initiative Lot-et-Garonne (ILG) et Fumel Vallée du Lot	Page 2023/193
	D2023-140	DTE	Convention de partenariat 2023 CSDL et FVL	Page 2023/193 à 2023/194
	D2023-141	DTE	Convention de partenariat 2023 CMA et FVL	Page 2023/194
	D2023-142	DTE	Convention de partenariat 2023 CLUB-FVL	Page 2023/194 à 2023/195
	D2023-143	DTU	Aide financière OPAH - COJURAS Maria	Page 2023/195
	D2023-144	DTU	Aide financière OPAH - PUYHARDY	Page 2023/196
	D2023-149	DTE	Réalisation prestation ACSEL module conjoncturel - Banque De France	Page 2023/198
Services Techniques Travaux	D2023-129	DST	Climatisation Maison de Santé Pluridisciplinaire de Penne d'Agenais	Page 2023/187 à 2023/188
	D2023-135	DST	Acquisition d'un pont élévateur de 4 colonnes mobiles de levage extensibles pour poids lourds	Page 2023/191
	D2023-138	DST	Convention mise à disposition d'une partie de la parcelle ZY 24 et constitution d'une servitude de passage de canalisations sur les parcelles ZY 24 et ZY 312 - Commune de Penne d'Agenais	Page 2023/192 à 2023/193
Environnement et Transition écologique	D2023-134	STE	Convention financière formations compostage avec Valorizon	Page 2023/191
	D2023-148	STE	Achat véhicule d'occasion pour le service environnement - Choix du prestataire Lot 1	Page 2023/197 à 2023/198
	D2023-151	STE	Bon de commande composteurs	Page 2023/199
	D2023-153	STE	Convention collecte des textiles REFASHION	Page 2023/199 à 2023/200
Sport et Santé	D2023-118	SPSA	MAD du bassin d'initiation au « FAM Maison St Paul »	Page 2023/183
	D2023-119	SPSA	MAD du bassin d'initiation a l'Association Cancers Entraide et Vous	Page 2023/183
	D2023-145	SPSA	Tarifs espace aquatique et ludique (canicule)	Page 2023/196

	D2023-146	SPSA	Tarifs piscine Fumel (canicule)	Page 2023/197
	D2023-147	SPSA	Mise à disposition à titre gracieux de la piscine intercommunale « Théâtre d'eau » et du bassin d'initiation au bénéfice de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Fumel, Tournon d'Agenais et Penne d'Agenais	Page 2023/197
CISPD	D2023-120	CISPD	MAD de minibus par le club de basket pour FVL	Page 2023/184
Culture et patrimoine	D2023-123	CP	Muséographie séquence "Territoire" SauveTerre Musée de Préhistoire - Choix du prestataire	Page 2023/185
	D2023-131	CP	Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine 2023	Page 2023/189
	D2023-136	CP	Contrat de maintenance protection incendie - SauveTerre Musée de Préhistoire	Page 2023/191 à 2023/192
École des Arts	D2023-130	EA	Actualisation des tarifs de l'École des Arts à partir de la rentrée 2023	Page 2023/188 à 2023/189

Le Secrétaire de Séance

Sophie GARGOWITSCH



Le Président

Didier CAMINADE

